

*DEPARTEMENT de la CORREZE*

*Commune de Saint Sulpice Les Bois*

**ENQUETE PUBLIQUE**

Projet poursuivi par la Commune de Saint Sulpice Les Bois

Enquête Publique sur le projet de

Règlementation des Boisements de la commune de Saint Sulpice-Les-Bois

du 23 février au 24 mars 2026

**RAPPORT**

Commissaire enquêteur :

Marie-France DESBARATS – 1, Impasse du Laurier – Venarsal – 19360 MALEMORT

## SOMMAIRE

1)	Objet de l'enquête	page 3
2)	Cadre règlementaire	page 3
3)	Composition du dossier d'enquête	page 3
4)	Organisation et déroulement de l'enquête	page 4
5)	Analyse du dossier	
	Etude communale et évaluation environnementale	
	Introduction	page 5
	Identification et prise en compte des différents enjeux	
	Caractéristiques physiques	page 9
	Grands ensembles végétaux	page 11
	Synthèse agricole	page 12
	Enjeux naturels et environnementaux	page 13
	Plan Local d'Urbanisme	page 18
	Typologie communale : description, vocations et choix de périmètres	page 19
	Secteur 1 = Vallons agricoles de la haute vallée de la Triouzoune	page 20
	Secteur 2 = Haute vallée de la Vézère	page 24
	Secteur 3 = Zone sommitale de Taphaleschas	page 26
	Secteur 4 = Puys et versants forestiers	page 28
	Réglementation des Boisements 2018-2028 du département de la Corrèze	
	Réglementation départementale	page 31
	Projet de réglementation pour la commune de Saint Sulpice Les Bois	page 32
6)	Observations recueillies et Avis du commissaire enquêteur	
	Observations recueillies	page 34
	Analyse des observations et avis du commissaire enquêteur	page 35
	Avis des personnes publiques concernées par le dossier	page 36
7)	Conclusions du commissaire enquêteur	page 38
8)	Pièces jointes au rapport d'enquête	page 38
9)	Transmission du rapport	page 39

## 1) **Objet de l'enquête**

L'objet de l'enquête publique est de porter à la connaissance du public le projet de la commune de Saint-Sulpice-Les-Bois d'instaurer une réglementation des boisements propre à son territoire. Chaque parcelle cadastrale de la commune sera classée dans un périmètre : boisement interdit, boisement réglementé ou boisement libre.

Les parcelles classées en zone de boisement réglementé seront soumises à l'application de règles propres à la commune de Saint Sulpice Les Bois, à la différence des communes corrésiennes concernées par la réglementation des boisements mise en place par la Commission permanente du Conseil Départemental de Corrèze pour la période 2018-2028 et n'ayant pas mis en place une réglementation particulière à leur territoire.

## 2) **Cadre réglementaire**

La loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires (DTR) a réformé les procédures d'aménagement foncier et prévu un transfert de compétences de l'Etat vers le Département. Ce dernier qui assurait jusqu'alors seulement le financement des opérations, se voit également chargé de la responsabilité administrative.

L'aménagement foncier rural recouvre plusieurs procédures qui ont pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal défini dans les documents d'urbanisme.

La réglementation des boisements, régie par les articles L. 126-1 à L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-38 du Code rural et de la pêche maritime, a pour objectif de :

- favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural ;
- assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables ;
- assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- prévenir les risques naturels.

## 3) **Composition du dossier d'enquête**

Le dossier de 2025 composé par le conseil départemental de la Corrèze (Service des Affaires foncières et immobilières) comprend 10 sous-dossiers au moment de sa remise au commissaire enquêteur pour l'étude préalable à l'ouverture de l'enquête :

- 1 - Délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 22 septembre 2023 portant institution d'une commission communale d'aménagement foncier pour la mise en place d'une réglementation propre à la commune de Saint Sulpice Les Bois
- 2 – Tableau d'assemblage et plans comportant le tracé des périmètres délimités
- 3 – Projet de réglementation des boisements : détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chaque périmètre

- 4 – Liste des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires, établie sur la base des documents cadastraux
- 5 – Evaluation environnementale et résumé non technique
- 6 – Synthèse qui résume la place de l'enquête publique dans la procédure
- 7 – Avis émis sur le projet par la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) et réponse apportée par le Département
- 8 – Bilan de toute autre procédure de concertation qui a pu être menée avant l'enquête
- 9 – Délibération du 18 mai 2018 portant réglementation des boisements 2018-2028 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze
- 10 – Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements de la commune de Saint-Sulpice-Les-Bois du 28 janvier 2026

La chemise du onzième sous-dossier était préparée pour recevoir les exemplaires des quatre insertions de l'avis d'enquête publique dans la rubrique « Annonces légales » de 2 journaux locaux.

#### 4) **Organisation et déroulement de l'enquête**

- Lettre du président du Conseil départemental de la Corrèze au Tribunal Administratif de Limoges, en date du 4 décembre 2025, demandant la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique portant sur le projet d'établissement de la réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-les-Bois,
- 
- Décision du 11 décembre 2025 de M. le vice-président du Tribunal Administratif de Limoges désignant M. Francis Arnaud en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Marie-France DESBARATS en qualité de commissaire enquêteur suppléante,
- Décision du 23 décembre 2025 du Magistrat présent le plus ancien dans l'ordre du tableau du Tribunal Administratif de Limoges (pour le président empêché), désignant Mme Marie-France DESBARATS en qualité de commissaire enquêteur titulaire en remplacement de M. Francis Arnaud et M. Didier Lalot en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

- Arrêté de M. le président du Conseil Départemental du 28 janvier 2026 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint Sulpice Les Bois
- 
- Mardi 3 février 2026, prise de contact avec le service des affaires foncières et immobilières du Conseil départemental, Hôtel Marbot à Tulle, vérification du calendrier de l'enquête, conseils en matière de publicité de l'enquête et entrée en possession d'un dossier papier pour étude,
- 
- Jeudi 5 février 2026, réception par courriel de Mme Laurent Nathalie, maire Saint Sulpice Les Bois, des photographies de l'affichage de l'avis d'enquête en mairie (afin d'éviter un long déplacement de la Commissaire enquêtrice à cette seule fin)
- 
- Première insertion de l'avis d'enquête dans les annonces légales du journal quotidien La Montagne et celle de l'hebdomadaire La Vie Corrézienne, vendredi 6 février 2026,
- 
- Mardi 24 février 2026, de 10 heures à 12 heures : première permanence en mairie de Saint-Sulpice-les-Bois.  
Côté et paraphé le registre d'enquête. Paraphé les pièces du dossier papier porté à la connaissance du public en mairie de Saint-Sulpice-les-Bois. Vérifié sur PC portable de la commissaire enquêtrice de l'accès par le public au dossier d'enquête dématérialisé sur le site internet du département de la Corrèze dont adresse indiquée dans arrêté et avis d'enquête affichés.
- Deuxièmes insertions de l'avis d'enquête en rubrique « Annonces légales » de l'hebdomadaire La Vie Corrézienne et du quotidien La Montagne, vendredi 27 février 2026,
- Réception d'un courriel de Madame le maire de Saint-Sulpice-les-Bois, copie de celui qu'elle a envoyé à ses administrés à la demande de la commissaire enquêtrice désireuse qu'il soit fait une grosse publicité à l'enquête
- Réception d'un courriel de Mme le maire de Saint-Sulpice-les Bois le 16 mars 2026, adressant photographies d'affichage supplémentaire de l'avis d'enquête sur les panneaux des principaux hameaux du village (Cisterne, Freyte et Taphaleschas) à la demande de la commissaire enquêtrice.
- Réception d'une contribution par courriel en mairie de Saint Sulpice Les Bois, éditée et jointe au registre d'enquête, jeudi 19 mars 2026
- Vendredi 20 mars 2026, de 14 heures à 16 heures : deuxième permanence en mairie de Saint-Sulpice-les-Bois,
- Mardi 24 mars 2026, à 16 heures, fermeture du secrétariat de mairie : clôture du registre d'enquête publique et prise de possession de celui-ci avec le dossier original mis à la disposition du public par la commissaire enquêtrice jusqu'à la remise de son rapport.

## 5) Analyse du dossier

Les pièces administratives étant produites pour témoigner du déroulement et de la régularité de la procédure, elles ne seront bien sûr pas commentées.

La lecture détaillée s'attardera sur « l'étude communale et évaluation environnementale » de juin 2025, produite par la Chambre d'Agriculture de la Corrèze (pièce 5 du dossier), comparée à sa conséquence pratique, le « Plan comportant le tracé des périmètres délimités » (pièce 2), « le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chaque périmètre » (pièce 3). La pièce 4 : « Liste des parcelles comprises dans les périmètres et de leur propriétaires, établie sur la base des documents cadastraux » est la traduction écrite de la pièce 2, graphique, qui attribue à chaque parcelle cadastrale une couleur correspondant à la zone de classement proposée.

La pièce 5, « **Etude communale et évaluation environnementale** » est un document de 87 pages scindé en 4 grandes parties : l'introduction en 12 pages qui aborde de façon synthétique les différents tenants et aboutissants de la réglementation des boisements d'une manière générale et la méthodologie appliquée pour le présent dossier.

La 2<sup>ème</sup> partie du document, intitulée 'Identification et prise en compte des différents enjeux' comporte 5 pages. La 3<sup>ème</sup>, 'Typologie communale' identifie 4 secteurs selon le milieu naturel, l'occupation des sols par les activités agricoles ou forestières et l'habitat en 41 pages dont 32 de photographies.

Et enfin, la dernière partie consiste en 8 annexes (28 pages) allant de rappels d'éléments réglementaires du code rural, de la réglementation des boisements au niveau départemental pour la période 2018-2028, au plan de situation de la commune, une carte géologique, des cartographies et arrêtés portant zones de protection environnementales (ZNIEFF, Nature 2000, Biotope, Tourbières de Longeyroux), cartographie des captages d'eau du secteur et le PLU de la commune au sein du PLUi de Haute-Corrèze Communauté.

L'**introduction** débute par l'historique de l'évolution comparée de la place prise ou maintenue respectivement par la forêt et l'agriculture depuis les années 1950 entre exode rural et politique incitative du Fond Forestier National (F.F.N.).

Le rôle récréatif de la forêt étendu depuis quelques décennies plus largement à l'espace rural, à « la nature », pour les activités de loisirs n'est pas oublié d'autant plus qu'il est repris dans les objectifs de la réglementation des boisements en tant qu'outil d'aménagement foncier.

Le préambule de l'introduction de « l'étude communale et évaluation environnementale » se termine ainsi : *“La réglementation des boisements, en tant qu'outil d'aménagement, .....favorise une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, forestières et les espaces de nature ou de loisir, tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables. Mais avant de s'intéresser plus précisément aux enjeux liés à cette réglementation, il convient d'évoquer les éventuelles nuisances que peuvent occasionner certains boisements vis-à-vis des autres utilisateurs du territoire.”*

Les arguments en faveur de la mise en place d'une réglementation des boisements particulière sont ensuite énumérés.

La méthodologie appliquée, présentée en fin de partie, juste avant la conclusion, indique qu'après les différentes études documentaires et une enquête de terrain pour élaborer une première trame de classement de chaque parcelle, une « enquête agricole » est menée. Il s'agit de présenter les premières ébauches de zonage aux agriculteurs et de recueillir leur avis et observations. L'obligation d'évaluation environnementale est ensuite évoquée et tout après, « les consultations autres ».

Le document est établi par la Chambre d'Agriculture de la Corrèze. Le lecteur le ressent bien. Le discours du rédacteur oscille entre la défense pure et dure et, en priorité de l'activité agricole et une position plus modérée, retour à l'objectif de la réglementation des boisements : favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, forestières et les espaces de nature ou de loisir, tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables.

**Les effets induits** par les boisements anarchiques **sur l'activité agricole** sont de diverses natures :

- une parcelle boisée est considérée comme définitivement perdue pour l'activité agricole du fait de la longueur de la période d'immobilisation du foncier pour une production forestière et de la lourdeur et du coût des travaux nécessaires à la remise en culture
- la valeur commerciale des bois sur pieds est un frein à l'acquisition de ce foncier par les agriculteurs car les capitaux nécessaires à l'achat du sol et des bois sont très supérieurs à ceux mobilisés pour une parcelle agricole
- les échanges de parcelles boisées dans un but de remembrement sont peu répandus car complexes du fait de la difficulté d'appréciation de la valeur des bois si les peuplements sont hétérogènes
- les parcelles boisées enclavées au cœur d'ensembles agricoles peuvent générer des nuisances aux parcelles cultivées riveraines

**L'activité forestière** requiert également des unités suffisamment grandes pour que la récolte atteigne des volumes économiquement viables.

Au fil des successions, le foncier agricole et forestier se morcelle et le parcellaire est de plus en plus petit. Les propriétaires vivant loin du foncier hérité pensent trouver dans le boisement un moyen de valoriser leur bien. Cependant ces boisements en timbre-poste, le plus souvent non ou mal entretenus, sont difficiles à exploiter et valoriser au terme de leur croissance.

Les boisements réalisés à **proximité d'habitations, d'espaces de loisirs** ou de voies affectées à l'usage public peuvent être sources de nuisances.

Le non-respect des distances de plantation ou l'élagage des branches dépassant du fond voisin donnent régulièrement lieu à conflits de voisinage bien que l'application des articles 670 à 673 du code civil devrait les éviter.

L'ombre projetée par les peuplements forestiers, notamment résineux du fait de leur feuillage persistant, sur les habitations peut créer un inconfort non négligeable en fonction de la hauteur des arbres, de l'exposition de la parcelle au soleil et de la topographie.

Les 25 dernières années, depuis l'hiver 1999-2000, les phénomènes de tempêtes n'étant plus exceptionnels, les résidents riverains de parcelles boisées manifestent des inquiétudes légitimes quant au risque encouru par leurs biens bâtis.

Une autre gêne éprouvée par les habitants de secteurs fortement boisés est la sensation d'isolement. Des boisements denses occasionnent la fermeture de couloirs visuels qui constituent un lien entre les différents pôles d'habitat. Ils renforcent ainsi cette sensation d'isolement.

Les désagréments du voisinage de boisements avec des zones habitées tiennent à la spécificité des travaux de sylviculture et d'exploitation forestière. L'emploi d'engins bruyants et lourds qui dégradent temporairement les voies et occupent plus ou moins longtemps des plateformes de stationnement ou de retournement pour le stockage des produits exploités.

Le boisement intempestif n'a pas d'incidences que sur l'activité agricole, forestière ou les espaces urbanisés ou de loisirs. Le peuplement forestier installé au bas mot pour plus d'un demi-siècle entraîne des modifications environnementales et paysagères.

La réglementation des boisements permet de **protéger les paysages remarquables** et les sites inscrits ou classés, soit en interdisant totalement le boisement soit en l'encadrant en instaurant des distances de plantations plus grandes au fond à préserver.

Elle participe aussi à la préservation des milieux naturels identifiés comme remarquables et/ou fragiles.

En Corrèze, six sites sont concernés par des arrêtés de Protection de Biotope qui ont pour objectif de préserver des habitats nécessaires à la survie d'espèces menacées.

Le département comprend également une Réserve Naturelle créée par décret ministériel et quatre Réserves Naturelles Volontaires dans le cadre d'un arrêté préfectoral.

La préservation des sites du réseau Natura 2000 et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF) peut aussi donner lieu à recommandations en matière de boisement.

L'analyse de l'incidence des boisements sur la **gestion de l'eau** souligne deux aspects fondamentalement différents.

Les peuplements forestiers présentent un réel intérêt en matière de protection de la ressource notamment lors de pollution diffuse d'origine agricole (nitrates et pesticides).

Mais par ailleurs l'implantation de certaines essences résineuses (par exemple l'épicéa) à proximité immédiate des cours d'eau peut porter atteinte à la qualité des écosystèmes aquatiques. Ils favorisent l'érosion des berges et l'appauvrissement du milieu végétal, animal et piscicole (absence de lumière, chute d'arbres, effondrement des berges, ralentissement du courant).

La réglementation des boisements, en introduisant des distances de retrait par rapport aux hauts de berges, a vocation à limiter ces effets néfastes.

Il ressort donc de l'analyse des incidences des boisements épars, au coup par coup, sur des décisions individuelles, que la réglementation des boisements est :

- un outil d'aménagement du territoire (délibération du Conseil Départemental de la Corrèze du 18 mai 2018 et Charte du PNR de Millevaches)
- un outil protégeant l'agriculture (articles R126-1.1 et R 126-1.2)
- un outil d'aménagement foncier (article R126-1 point c)
- un outil d'aménagement forestier
- un outil d'aménagement urbain (article R.126-10.1)
- un outil pour la préservation de l'environnement (article R.126-1.4, R.126-1.5)
- un support de réflexion pour la gestion des paysages.

Le point c de l'introduction, intitulé " Les limites de la réglementation des boisements " développe des propositions sur des cas particuliers qui interrogent.

Il indique que l'établissement d'un périmètre interdit sur des parcelles ne pouvant pas être mises en valeur par l'agriculture risque, à plus ou moins long terme, de créer des espaces intermédiaires, transitoires entre milieux ouverts et état boisé.

Puis la proposition suivante est faite, reproduite sans modification :

*Dans l'éventualité d'une incapacité de l'agriculture à les reconquérir, les collectivités (à savoir la commune et le Conseil Départemental) doivent envisager des solutions de gestion pour maintenir leur ouverture (...) les collectivités peuvent envisager de recourir à la maîtrise foncière par acquisition, échange ou location. Elles peuvent aussi faciliter la conclusion de contrats de prestation, de convention de mise à disposition, de conventions pluriannuelles d'exploitation, avec des tiers, pour assurer la gestion des sites.*

En conclusion, la mise en place d'une réglementation des boisements à l'échelle communale est l'occasion de localiser les secteurs concernés par la problématique de libération de surfaces. L'état des lieux établi pour ce faire permet d'identifier et de formuler les enjeux pour les agriculteurs, les forestiers, les résidents, l'environnement et la collectivité.

L'application de périmètres adaptés à chaque situation permet d'anticiper la constitution de boisements indésirables et donne le temps nécessaire à la recherche de solutions, à la conduite d'actions d'animation et à l'intervention d'opérateurs tels que la SAFER, susceptibles d'éviter un blocage foncier.

La réglementation particulière à Saint-Sulpice-Les-Bois dotera les élus d'un outil supplémentaire pour gérer l'évolution et l'affectation de l'espace au mieux des intérêts de chacun, en cohérence avec les objectifs de développement durable arrêtés dans le cadre d'autres réglementations.

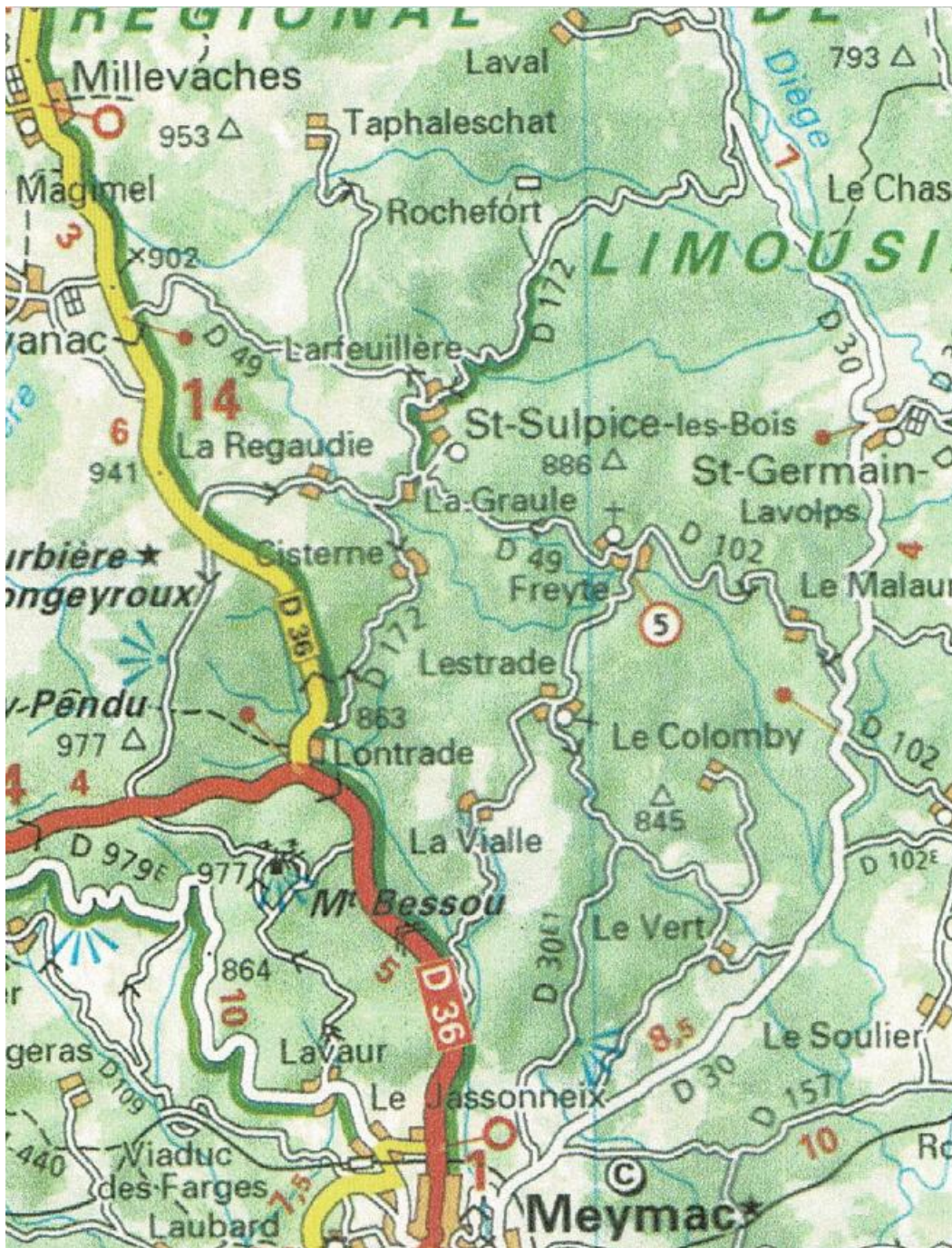
## **Identification et prise en compte des différents enjeux**

### Caractéristiques physiques

Saint-Sulpice-les-Bois se situe en plein cœur du Plateau de Millevaches à l'altitude moyenne de 800 mètres (720 mètres à plus de 950 mètres sur certains puys).

L'organisation du relief est caractéristique du modelé d'alvéole des ensembles cristallins ayant été affectés par un processus d'érosion différentielle.

La commune repose principalement sur un socle granitique ou métamorphique issu du granite, avec des formations rocheuses constituées principalement de leucogranites, micashistes et gneiss à biotite. Le reste de ces formations est constitué par des alluvions, colluvions et parfois tourbières que l'on retrouve dans de nombreuses zones dépressionnaires.



En raison de l'uniformité structurale des terrains, les sols présentent de grandes analogies. En général, ils sont peu profonds sur les sommets car ils reposent sur le matériau initial par l'intermédiaire d'une faible couche d'arène. Ils sont plus épais sur les versants, dans les vallons et surtout en bas des pentes.

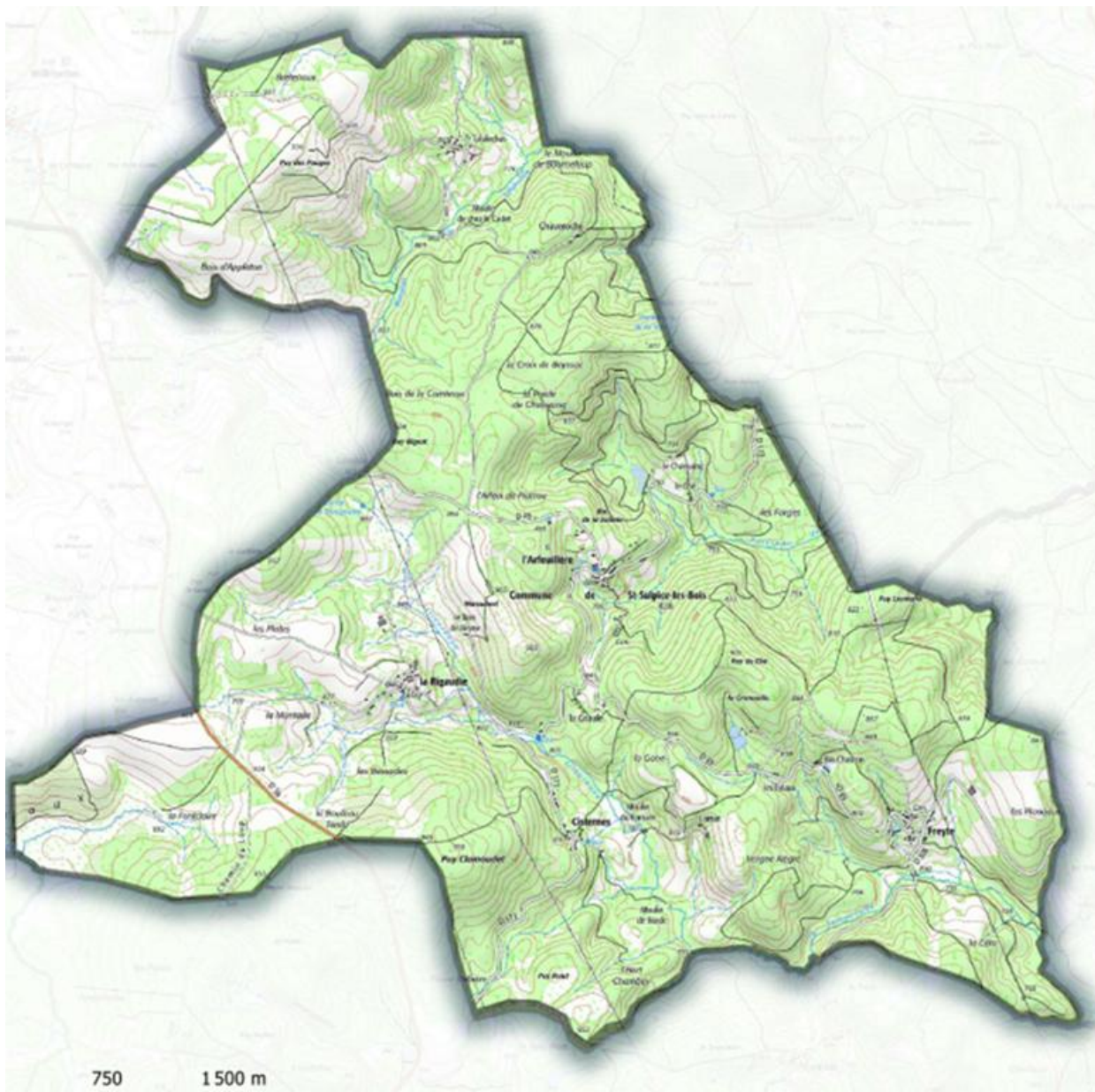
Les activités humaines, notamment l'agriculture, se sont développées en fonction de ces potentialités. Les replats, plus facilement mécanisables, accueillent les prairies. Les fonds colluviaux les moins humides sont exploités sous forme de parcours ou de pâtures.

De nombreux puy sont couverts de peuplements forestiers, souvent artificiels et voués à la production ligneuse, mais parfois naturels. Ces boisements sont souvent regroupés en vastes massifs qui bordent et délimitent les ensembles agricoles. Certains de ces puy sont encore

recouverts de reliquats de landes sèches à bruyère parfois dégradées, comme ils pouvaient l'être au XXème siècle (ex. secteur de Taphaleschas).

Les zones d'habitats se sont installées, dans la majorité des cas, en position de replat entre zones dépressionnaires humides et sommets boisés.

### Grands ensembles végétaux



Les milieux ouverts : l'essentiel de ces formations est associé à l'élevage ovin et bovin sur des plateaux, replats et fonds humides.

Les prairies naturelles sont implantées principalement sur les secteurs de pente, à contrainte topographique rendant difficile la mécanisation ainsi que dans les nombreux secteurs dépressionnaires, à l'hydromorphie prononcée. Les prairies artificielles occupent les parcelles mécanisables.

Des milieux caractéristiques du Plateau de Millevaches perdurent sous forme de zones humides tourbeuses et de landes sèches à bruyère. Ces espaces sont en cours de raréfaction et progressivement colonisés par des formations boisées. Cependant des mesures de protection ainsi que des inventaires spécifiques assurent une certaine protection de ces habitats.

Les milieux intermédiaires :

Les formations végétales linéaires, accessoires d'une agriculture traditionnelle bocagère, en déclin, tendent à disparaître au sein des ensembles agricoles. Cependant, certaines bordures d'arbres remarquables (hêtres généralement) sont encore présentes le long de quelques cheminements.

La ripisylve (formation boisée naturelle en bordure de cours d'eau) est implantée ponctuellement sur le réseau hydrographique communal, dès lors que les ruisseaux s'écoulent dans des espaces ouverts. Elle peut ponctuellement être menacée par le développement d'accrus sur d'anciennes parcelles agricoles abandonnées.

Les milieux forestiers : avec une surface boisée de 1894 hectares et un taux de boisement d'environ 82% en 2016, la commune de Saint-Sulpice-Les-Bois est une des plus boisées du département. La forêt colonise les terroirs abandonnés par les activités agricoles.

Sur l'ensemble de la montagne limousine, les futaies régulières de conifères ont été implantées à l'occasion de grandes vagues de boisements depuis plus d'un demi-siècle. Elles sont omniprésentes sur les puys et versants, en massifs importants voués à la production.

On trouve aussi ces peuplements sur les terres délaissées par l'agriculture autour des villages. Ils revêtent un aspect morcelé et marquent la géométrie du parcellaire. Ils sont surtout constitués de douglas, épicéas, sapins, pins, mélèzes.

Sur certains puys et versants, des peuplements feuillus naturels se présentent sous forme de hêtraies humides au caractère montagnard marqué par des espèces particulières. Dans des stations plus favorables, les peuplements installés ressemblent plus à des hêtraies-chênaies acidiphiles.

Le pin sylvestre est représenté sans sous forme de peuplements naturels mixtes issus de colonisation que de peuplements artificiels issus de plantations ou de semis.

### Synthèse agricole

Les surfaces agricoles ne constituent qu'une très modeste proportion des terrains communaux.

L'évolution de l'agriculture sur la commune de Saint-Sulpice-les-Bois ne déroge pas à la tendance générale constatée sur le département, à savoir une diminution du poids de cette activité.

Les difficultés rencontrées par l'agriculture et la problématique liée à l'arrivée récente du loup sur le territoire font s'interroger sur sa capacité à maintenir l'intégralité des surfaces aujourd'hui exploitées.

En 2025, selon les services de l'agriculture, il y aurait 5 exploitations (entreprises agricoles professionnelles) ayant leur siège sur la commune qui mettraient en valeur les espaces ouverts du territoire, dont deux seulement sont orientées vers des activités d'élevage ovin ou bovin. On recense aussi 5 exploitations dont le siège se situe sur des communes voisines qui entretiennent des espaces au sein de Saint-Sulpice-Les-Bois. La majorité de ces exploitations sont de type sociétaire (GAEC, EARL et SCEA).

Parmi la population active agricole de la commune, de nombreuses personnes ont plus de cinquante ans et risquent d'arrêter leur activité d'ici les 10 prochaines années. Bien que certains aient déjà trouvé un repreneur, aucune certitude n'existe sur la reprise ultérieure de certaines exploitations.

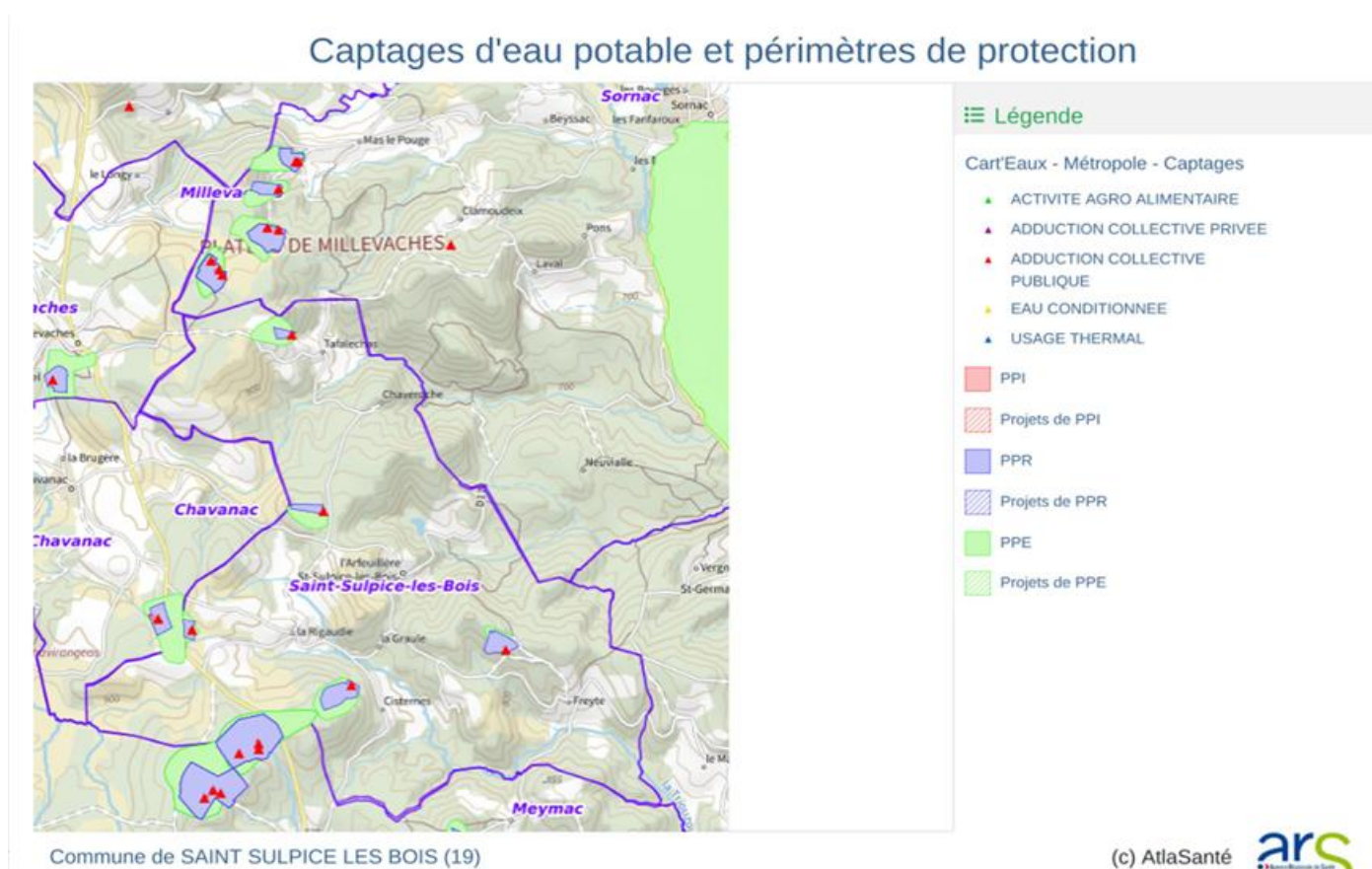
Quelques particuliers ou exploitants retraités élèvent encore quelques animaux (ovins, bovins, équidés), participant ainsi au maintien de parcelles pâturées, notamment aux abords des villages où ils résident. Pour ces surfaces également, il est impossible d'affirmer qu'elles seront utilisées à l'échéance de 10 ans.

De plus, les landes sèches ou tourbes, peu productives, ne répondant donc pas aux schémas actuels de production agricole, risquent de voir s'amoinrir leur vocation agricole malgré certaines conventions existantes (CEN, PNR, etc...).

Il importe donc de préserver les grands noyaux agricoles de tout boisement et d'une manière générale toutes les parcelles qui, soit par leur taille, soit leur aptitude à la mécanisation satisfont aux conditions modernes d'exploitation.

La question demeure sur la capacité de l'agriculture à maintenir ouverte les petites parcelles enclavées, à contraintes topographiques ou difficiles d'accès qui semblent vouées à la déprise. Leur éventuel boisement se doit toutefois d'être encadré lorsqu'il pourrait avoir un impact sur les parcelles agricoles voisines, la qualité du milieu (le long des cours d'eau) ou du cadre de vie (proximité des habitations).

### Enjeux naturels et environnementaux



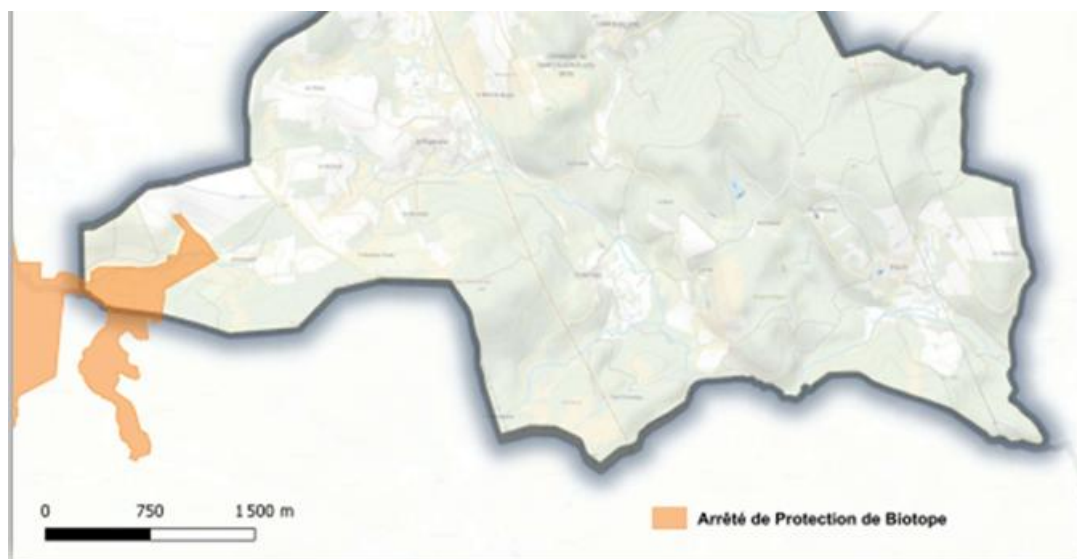
- *Arrêtés de captages*

5 captages d'eau souterraine sont présents sur la commune et 4 captages d'eau situés hors commune possèdent une partie de leurs périmètres de protection sur le territoire de Saint Sulpice les Bois.

Le projet de réglementation des boisements de la commune prend en compte la localisation des captages et de leurs périmètres de protection (immédiats, rapprochés ou éloignés) avec pour objectif de maintenir la vocation actuelle des parcelles riveraines.

- *Arrêté de protection de biotope*

Une partie du territoire communal est couverte par l'arrêté de protection n°FR3800234 «Tourbières de Longeyroux », datant de 1986. Cet arrêté préconise le maintien de ces fonds tourbeux par interdiction d'introduire des graines, semis, plants ou boutures de végétaux quelconques.

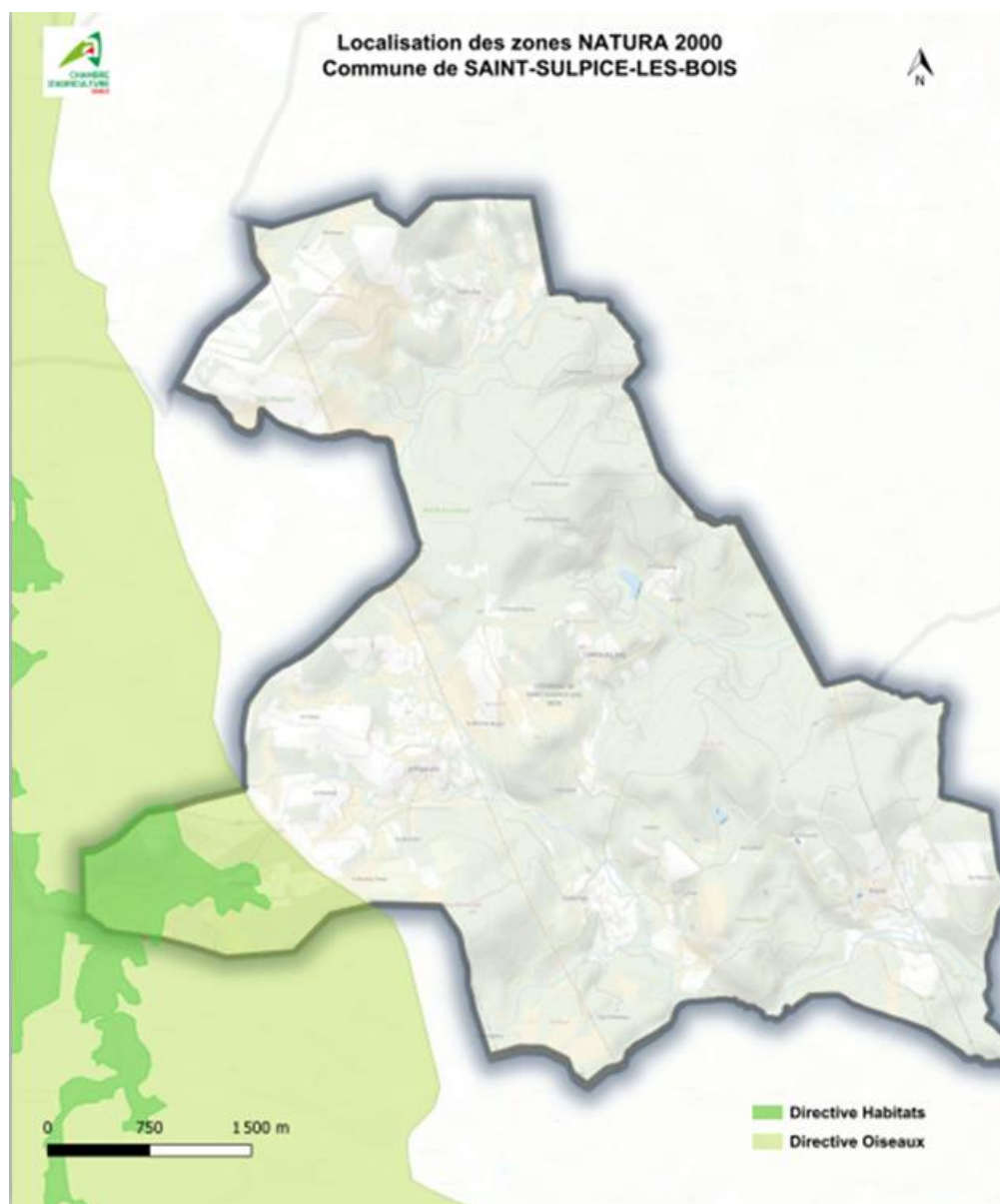


Par conséquent, l'intégralité de l'emprise des tourbières de Longeyroux est proposée en périmètre interdit.

- *Site Natura 2000 Directive habitat*

Une partie du territoire communal est couverte par le site Natura 2000 n° FR7401105 « Landes et zones humides de la Haute Vézère »

Le projet de réglementation des boisements prend en compte les préconisations du document d'objectif (DOCOB). Une réunion de travail avec le PNR de Millevaches en charge de l'animation du site, a été effectuée afin de vérifier si les propositions de périmètres sont pertinentes.



- *Site Natura 2000 Directive oiseaux*

Une partie du territoire communal est couverte par le site Natura 2000 (ZPS Zone de Protection Spéciale) n° FR7412003 « Plateau de Millevaches ».

Dans ce cas aussi, le projet de réglementation des boisements prend en compte les préconisations du document d'objectif (DOCOB). Une réunion de travail avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN), en charge de l'animation du site, a également été effectuée afin de vérifier si les propositions de périmètres sont pertinentes.

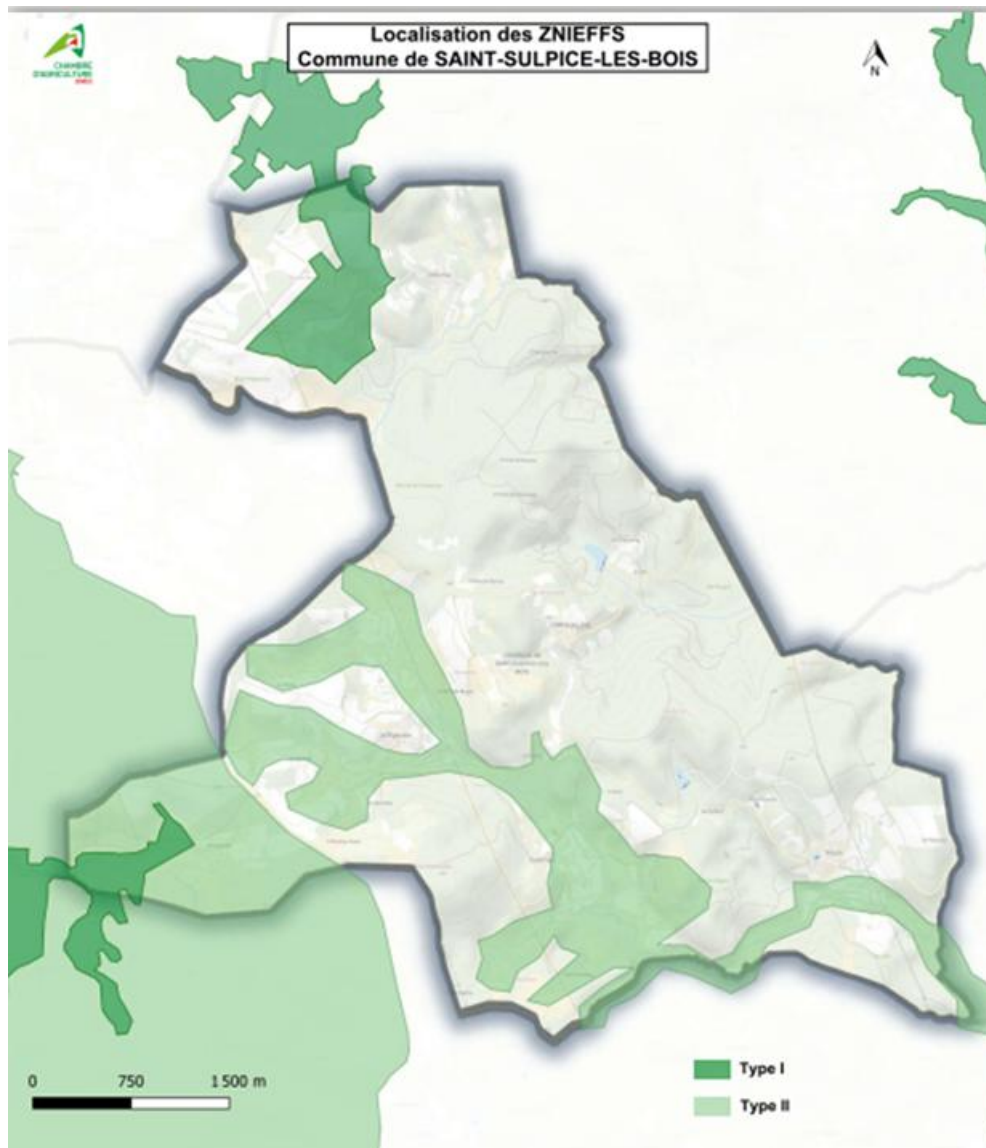
- *ZNIEFF de type 1*

Deux zones de type 1 sont présentes sur la commune. Ces secteurs reconnus et retenus pour leur intérêt biologique remarquable doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement.

On trouve sur une partie du territoire communal la ZNIEFF de type 1 n° 740030018 « Landes de Tafaleschas et du Bretenoux » et la ZNIEFF de type 1 n° 740000052 « Tourbières du Longeyroux

–(Bassin de la Haute Vézère) » dont l’emprise géographique est proche de celle de l’arrêté de biotope cité précédemment.

Le projet de zonage et les périmètres proposés ne vont pas à l’encontre de la protection des espèces et milieux remarquables présents sur ces sites.



- *ZNIEFF de type II*

Deux zones de type II sont présentes sur la commune. Elles constituent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et doivent faire l’objet d’une prise en compte systématique dans les programmes de développement.

Une partie du territoire communal est couverte par la ZNIEFF de type II n° 740006192 « Vallée de la Triouzoune à l’amont du lac de Neuvic ». Une autre partie du territoire est couverte par la ZNIEFF de type II n° 740120013 « Bassin de la Haute Vézère » dont la surface est ici entièrement recouverte par la zone Natura 2000 « ZPS du Plateau de Millevaches ».

Le projet de zonage actuel et les périmètres proposés ne vont pas à l’encontre des espèces et milieux présents sur les sites.

- *Sites naturels classés et inscrits*

Le site inscrit des « Tourbières de Longeyroux » couvre une partie de la commune de Saint-Sulpice-Les-Bois.

L'utilisation de périmètres interdits et réglementés, sans aucun nouvel espace aux boisements est de nature à préserver la répartition harmonieuse entre espaces forestiers et agricoles sur le site qui fait déjà l'objet de classement en ZNIEFF, Natura 2000 et Arrêté de protection de Biotope.

- *Paysages et cadre de vie*

Au niveau paysager, l'enjeu principal pour cette commune boisée à plus de 80% est de préserver au maximum les espaces ouverts aux abords des villages, des routes et des chemins, notamment sur les sommets. Mais ceci implique la présence d'une activité agricole soutenue et, dans certains secteurs, aucune certitude n'existe sur le maintien d'une activité pastorale à moyen terme.

Une attention particulière est portée à cet aspect durant la phase de terrain aboutissant au choix des périmètres. Ainsi, tous les espaces ouverts ou semi-ouverts à proximité immédiate du bâti et le long des voiries sont proposés en périmètres interdits ou réglementés.

- *Cours d'eau*

De nombreux ruisseaux et cours d'eau sont présents sur la commune, les principaux étant la Triouzoune, le ruisseau de Taphaleshas et le ruisseau de l'Arfeuillère. Ils se répartissent en 3 bassins versants topographiques : celui de la Vézère à l'ouest, celui de la Diège au nord et celui de la Triouzoune au sud.

Dans les propositions de périmètres, tous les terrains ouverts ou semi-ouverts en bordure de cours d'eau sont systématiquement classés en périmètre interdit ou réglementé, dans le but de préserver la qualité des cours d'eau et maintenir les linéaires de ripisylve.

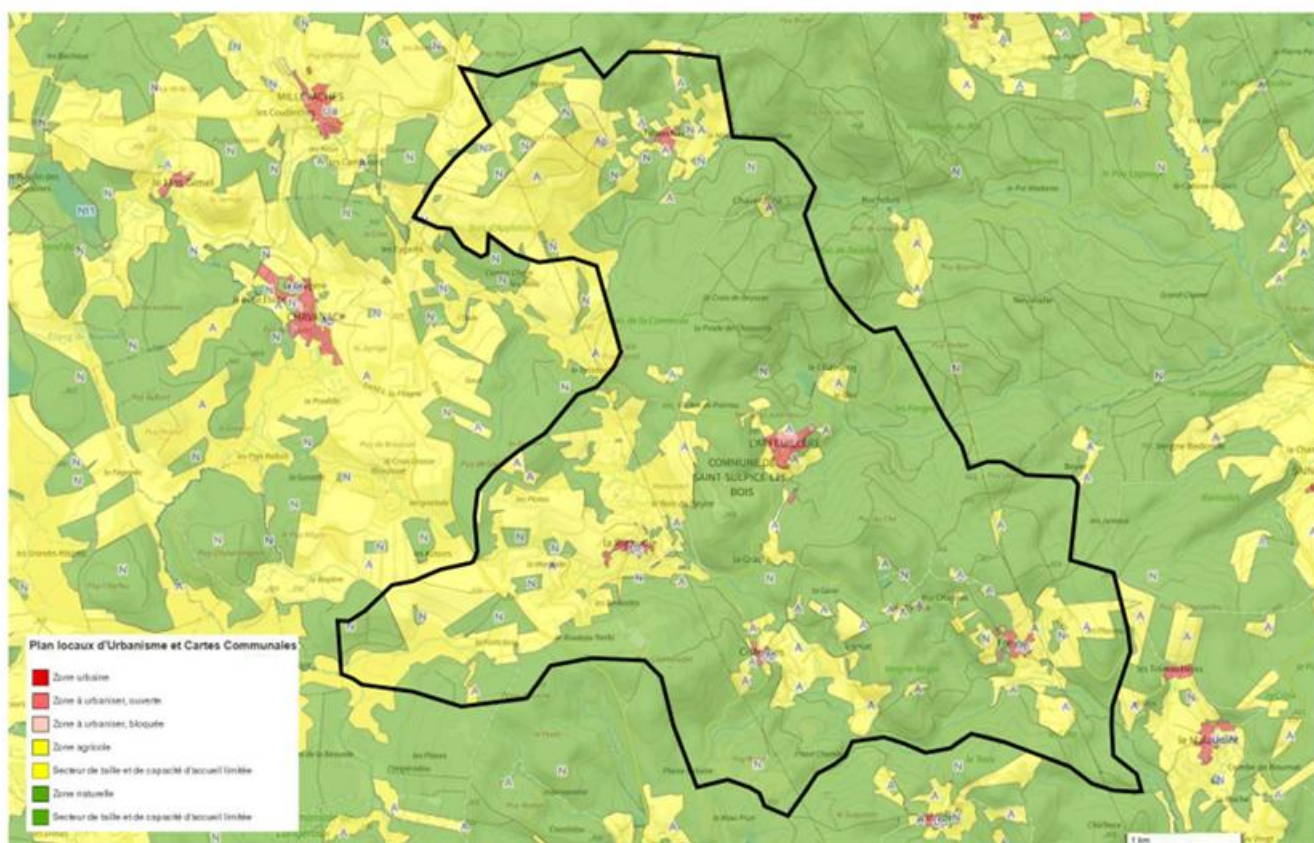
Plan local d'urbanisme

Un plan local d'urbanisme intercommunal (Haute-Corrèze Communauté) a été arrêté en 2024 sur le territoire de Saint Sulpice Les Bois. Aucun Espace Boisé Classé n'est présent sur la commune.

D'une manière générale, la réglementation des boisements tient compte dans ses objectifs des enjeux définis dans le Code de l'Urbanisme, notamment pour la préservation des milieux naturels remarquables et du patrimoine bâti.

C'est dans cette optique que sont systématiquement proposés des périmètres interdits aux boisements sur les espaces à proximité immédiate des surfaces bâties.

## Plan Local d'Urbanisme Commune de SAINT-SULPICE-LES-BOIS



### Monuments historiques

Il n'y a aucune inscription à l'inventaire des Monuments Historiques sur la commune.

Toutefois, il apparaît important de préserver des espaces ouverts près de certains édifices tel que l'église paroissiale Saint-Sulpice, propriété de la commune, avec la mise en place de périmètres réglementés et interdits.

## Typologie communale

Pour la description des sites et l'explication des raisonnements tenus pour le choix des périmètres proposés, le territoire communal a été divisé en 4 secteurs présentant une certaine homogénéité de topographie, paysages, occupation ou utilisation des sols

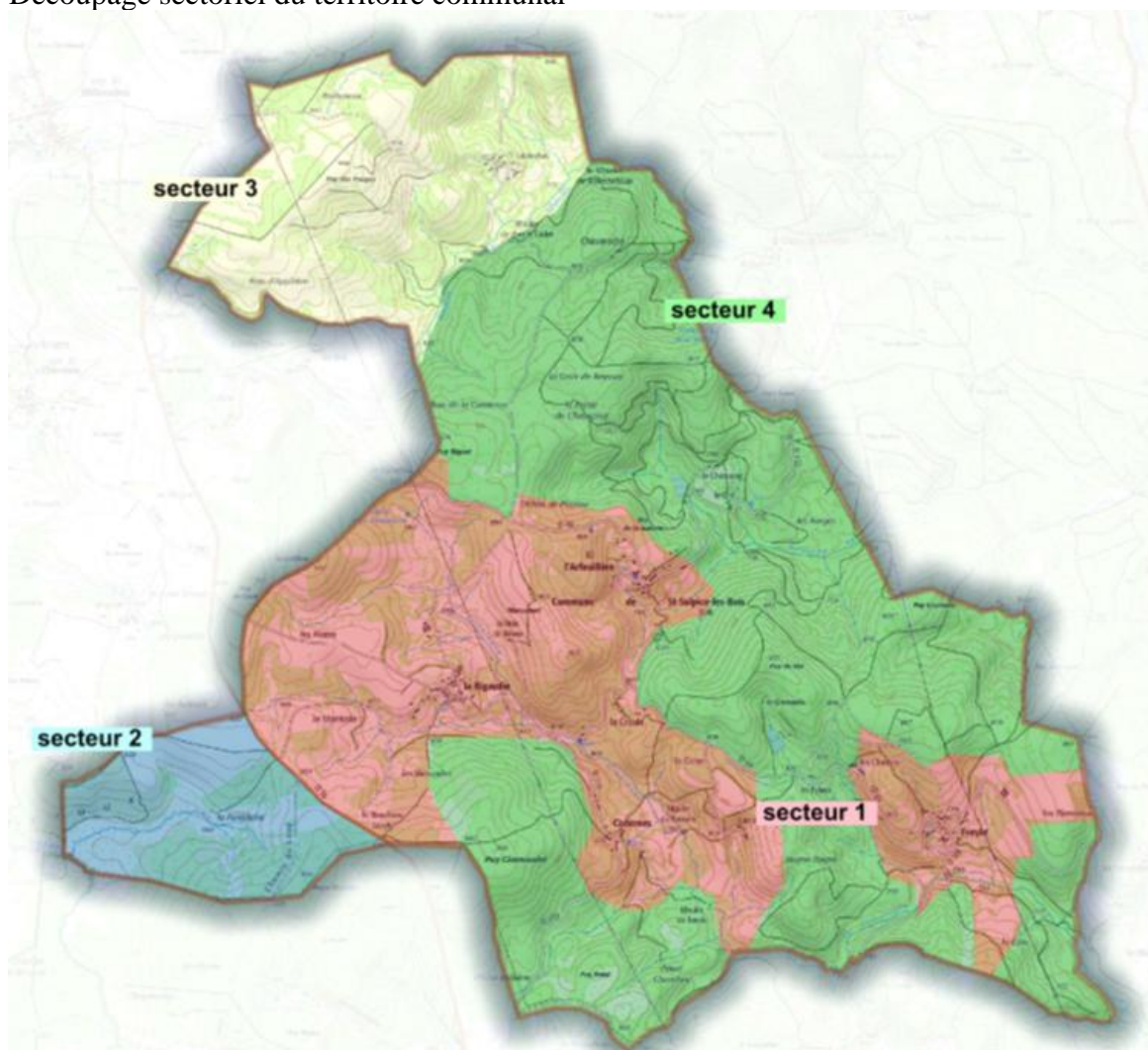
Secteur 1 : “ Vallons agricoles de la haute vallée de la Triouzoune ”, centre ouest de la commune comprenant le bourg de Saint Sulpice Les Bois et les principaux hameaux, l'Arfeuillère, La Rigaudie, Cisterne et Freyt

Secteur 2 : “ Haute vallée de la Vézère ”, pointe ouest de la commune, au-delà de la RD 36, en limite avec Meymac et Chavanac

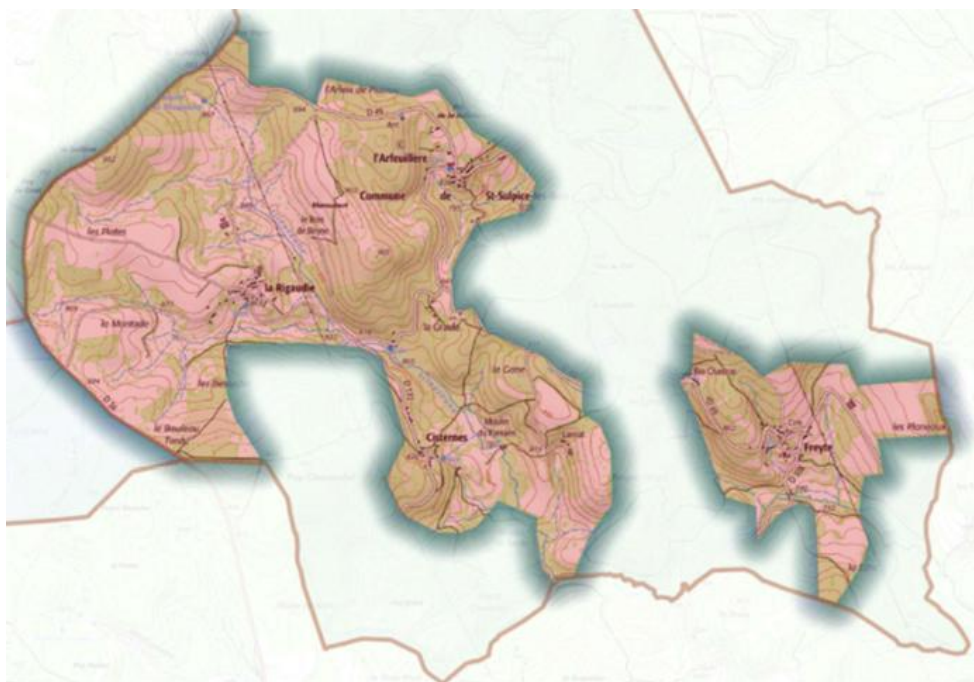
Secteur 3 : “ Zone sommitale de Taphaleschas ”, nord de la commune, en limite avec Chavanac, Millevaches et Sornac

Secteur 4 : “ Puys et versants forestiers ”, essentiellement la bordure est de la commune

Découpage sectoriel du territoire communal



## Secteur 1 : “Vallons agricoles de la haute vallée de la Triouzoune ”



Ensemble de vallons à dominance agricole, sculptés par les réseaux hydrographiques de la Triouzoune et de ses affluents, ce secteur comprend d’importantes surfaces faisant l’objet d’une mise en valeur agricole.

Les terrains mécanisables sont exploités à des fins d’élevage extensif ovin et bovin. Pour le maintien de ces activités, il est nécessaire de pouvoir disposer de surfaces suffisantes adaptées aux conditions modernes d’exploitation.

Ces ensembles agricoles sont associés ponctuellement à des formations boisées plus ou moins vastes, implantées sur des sommets superficiels ou au niveau des zones d’encaissement des cours d’eau.

Le bâti s’implante de manière groupée autour de quelques villages et hameaux (le bourg, Freyte, Cisterne, la Rigaudie...). Le maintien d’espaces agricoles à proximité immédiate du bâti permettra, en complément du motif de favorisation de l’activité agricole, d’éviter l’enserrement et l’enfermement de ces zones d’habitat. Les nombreux liens visuels entre ces espaces pavillonnaires sont aussi à préserver.

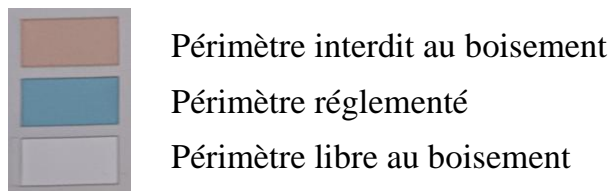
On trouve quelques fonds hydromorphes, installés le long des cours d’eau dans ce secteur. La réglementation en projet peut aider à préserver l’intégrité de ces milieux, notamment les abords de ruisseaux.

Dans le secteur dit des « Vallons agricoles de la haute vallée de la Triouzoune », trois motifs distincts impliquent donc le recours à des périmètres interdits au boisement sur les parcelles ouvertes : le maintien des espaces agricoles, la protection des espaces habités et la préservation de la ressource en eau.

Les quelques périmètres réglementés proposés sur ce secteur concernent les parcelles sujettes à la déprise sur lesquelles un éventuel boisement devrait respecter des distances de retrait le long des cours d’eau et à proximité d’espaces habités ou exploités par l’agriculture.

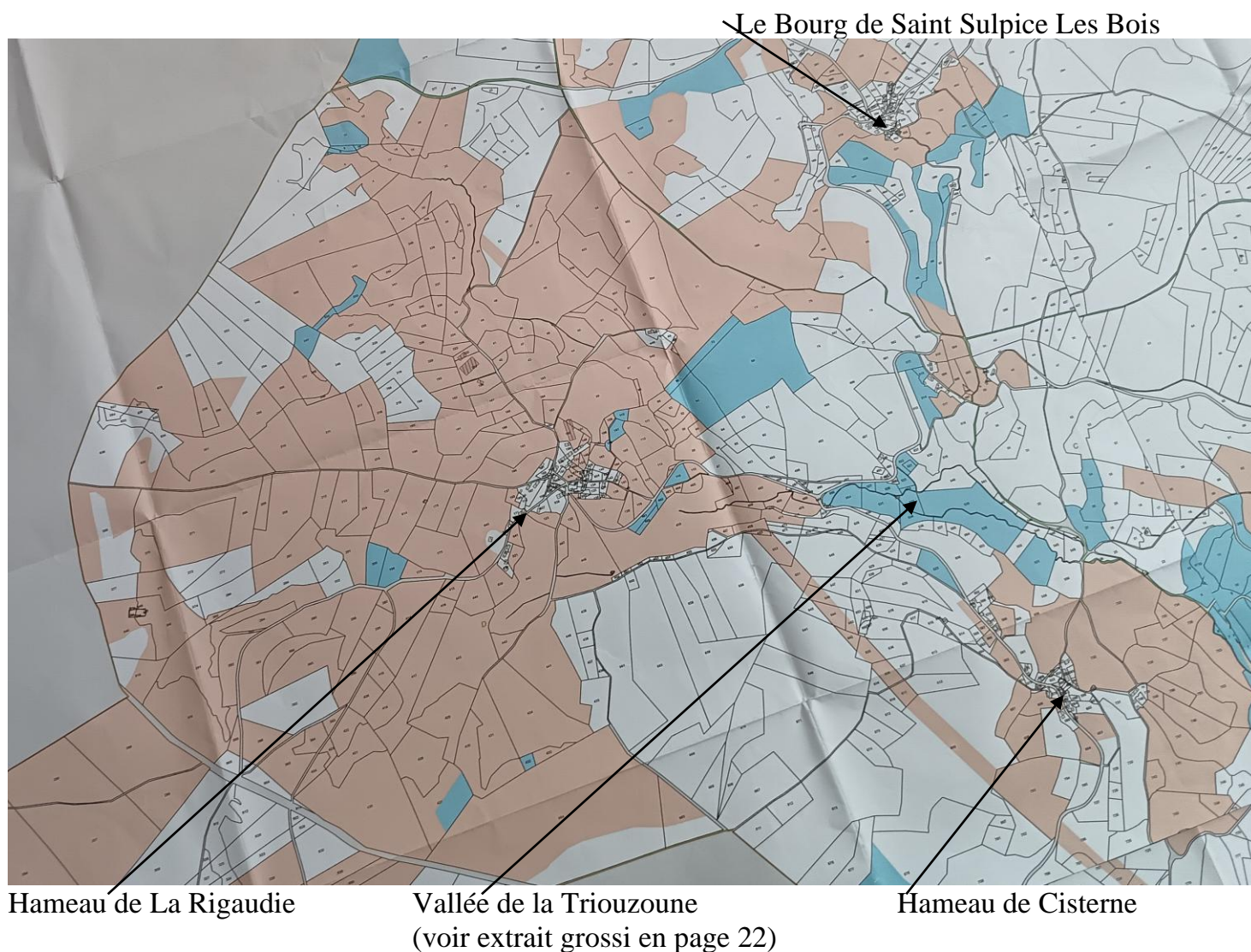
La concrétisation des choix de classement des parcelles de ce secteur apparaît sur le projet de réglementaire graphique (plan au 1/5000<sup>ème</sup>) dont extrait reproduit ci-dessous.

La légende en est très parlante :



On retrouve bien les vastes surfaces agricoles protégées par le classement en périmètre interdit au boisement (rouge), ponctués de quelques boisements existants (sommets superficiels), en blanc (libre au boisement puisque déjà boisé).

Les abords immédiats des zones habitées sont également « en rouge », tant pour favoriser l'activité agricole que pour protéger le bâti et conserver du visuel sur les alentours.



“Le Bleu”, périmètre sur lequel le boisement est réglementé, apparaît sur de petites enclaves dans le grand massif “rouge” : le boisement de telles parcelles générerait plus de problèmes de voisinage avec l'agriculture qu'il n'aurait d'intérêt pour l'activité forestière.



Le classement d'un large bandeau de parcelles en périmètre réglementé le long de la Triouzoune à mi-chemin entre Cisterne et La Rigaudie répond à l'objectif de préservation des cours d'eau et de leur abords (ripisylve).

Dans la partie d'illustration par photographies des différents secteurs, le rédacteur préconise le maintien d'espaces ouverts aux abords des principales routes, entre autres pour la sécurité (visibilité dans les carrefours). Le classement en zone réglementée de cette parcelle pourrait rentrer dans ce cas d'exemple.

#### Extrait du zonage autour du hameau de Freyte rattaché au secteur 1 « Vallons agricoles »

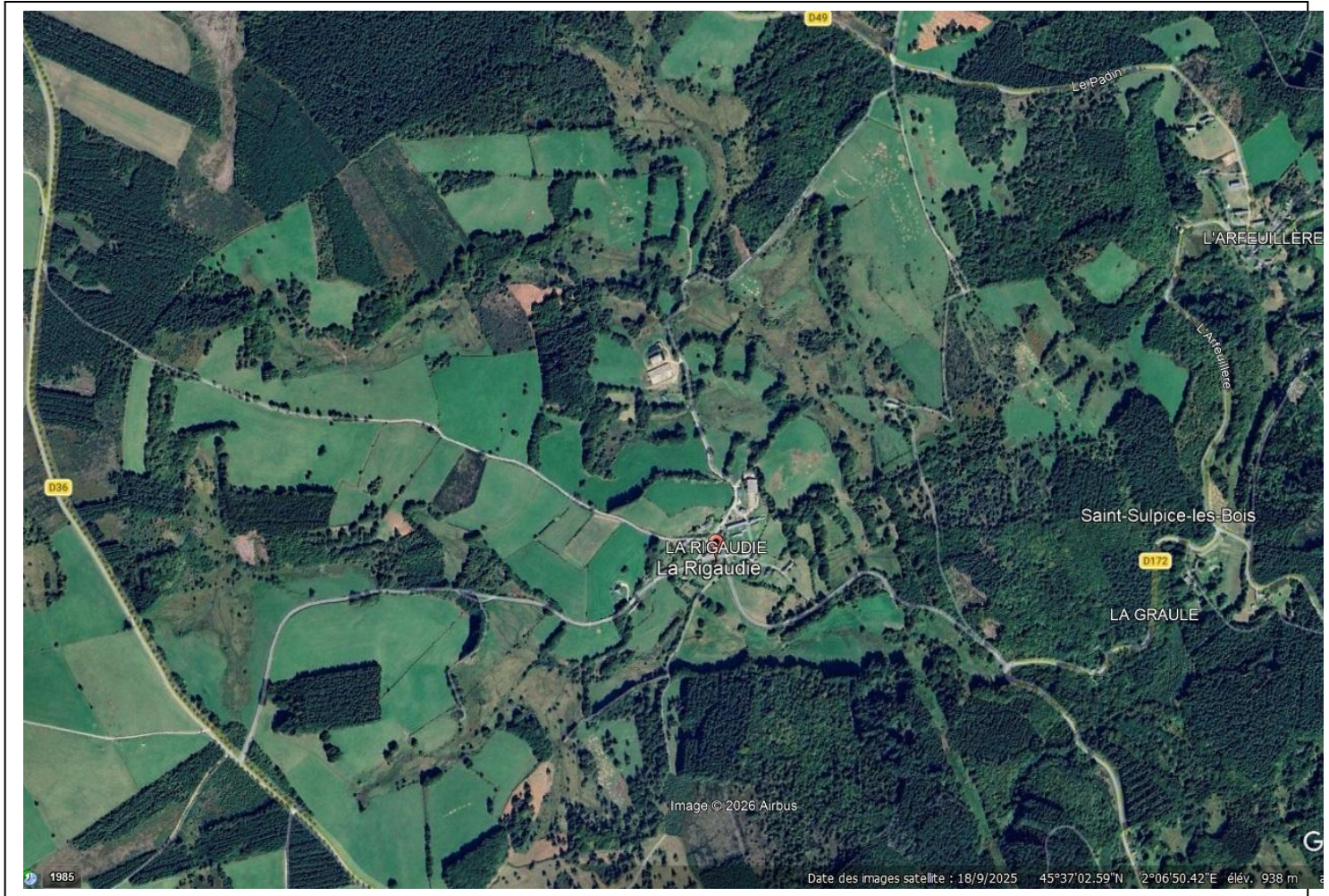


Comme La Rigaudie ou Cisterne, dans le secteur « Vallons agricoles de la haute vallée de la Triouzoune », le hameau de Freyt est implanté au cœur d'une zone à vocation agricole (rouge).

A l'est, en limite de commune, et au sud, les massifs forestiers constitués (blanc) sont rattachés au secteur 4 « Puy et versants forestiers ».

Dans ce secteur, des parcelles « tampons » entre les zones interdites ou libres, sont classées en zone réglementée pour divers motifs ; enclavement, voisinage de voie de circulation, etc...

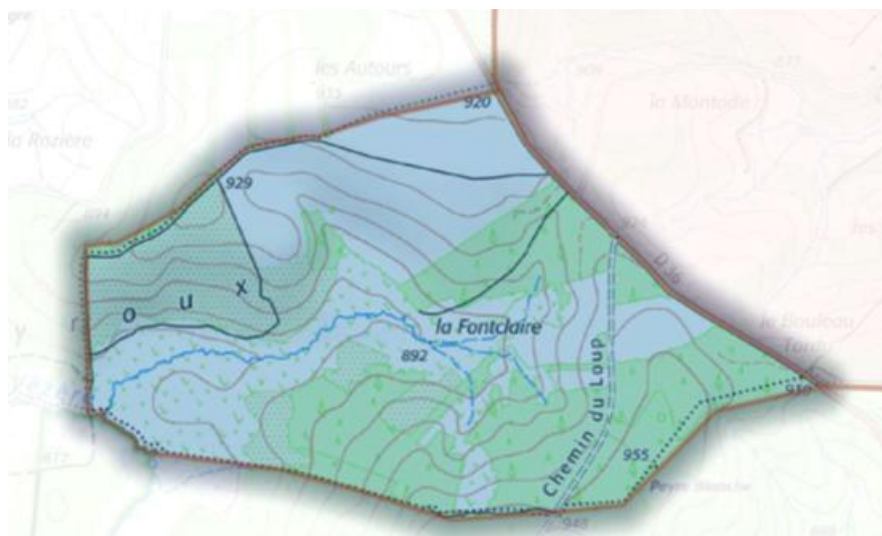
Couverture Google Earth 2025 – Vallons agricoles – La Rigaudie- Le Bourg – L'Arfeuillère



Couverture Google Earth 2025 – Vallons agricoles – De Cisterne à Freyte



## Secteur 2 : “ Haute vallée de la Vézère ”



Ce secteur peut être représenté comme un ensemble de puys agricoles et forestiers, culminant aux alentours de 900 mètres, entrecoupés par de vastes landes à bruyères puis par de nombreux fonds humides et tourbières associées au bassin de la Haute Vézère. Ce type de paysage est spécifique de la montagne limousine.

La présence d'espèces végétales et animales remarquables et les habitats d'intérêt communautaire associés aux différents terrains qui composent ce secteur (fonds humides, tourbières, versants aux sols superficiels...) sont source de nombreux enjeux environnementaux. La réglementation des boisements est dans ce cas complémentaire aux nombreuses mesures de protection existantes (Arrêté de protection de biotope, ZNIEFF, zones Natura 2000).

Les surfaces agricoles sont bien représentées dans ce secteur. Elles sont essentiellement mises en valeur par le biais d'élevage extensif ovin et bovin. Cette activité fait figure d'outil largement utilisé pour maintenir ouverts les milieux protégés. Les enjeux agricoles trouvent ici une cohérence avec les problématiques environnementales.

Des formations forestières, composées de plantations artificielles de résineux et de boisements naturels, sont également implantées dans ce secteur, notamment au niveau de sommets de puys.

L'habitat est totalement absent du secteur.

Au vu de tous ces éléments, les périmètres interdits sont proposés afin de préserver, d'une part, l'intérêt écologique et environnemental du secteur et de maintenir de larges espaces ouverts favorables aux activités agricoles, d'autre part.

Les périmètres réglementés sont utilisés pour les anciennes parcelles agricoles en déclin ou à l'abandon, afin d'accompagner un éventuel boisement de ces espaces et de s'assurer qu'il ne portera pas atteinte à d'autres intérêts, notamment environnementaux.

Les périmètres libres concernent tous les espaces déjà boisés inclus dans des massifs forestiers de surface supérieure à 2 hectares.



Parcelles voisines des périmètres de protection des captages d'eau de Meymac

Les parcelles en périmètre interdit au boisement couvrent les zones d'inventaires et de protection de la faune, la flore, les habitats cités pages 14 à 16.

Les peuplements forestiers existants en massifs de plus de 2 hectares sont en périmètre libre au boisement.

Quelques parcelles particulières sont classées en périmètre réglementé afin de limiter l'impact d'un boisement éventuel.

Ce doit être le cas des parcelles attenantes aux Périmètre de Protection Eloigné (PPE) ou Rapproché (PPR) des captages d'eau de la commune limitrophe, Meymac (voir page 13).

### Secteur 3 : “ Zone sommitale de Taphaleschas ”



Ce secteur topographiquement marqué s’inscrit autour du puy des Pouges, culminant à 956 mètres, et de ses versants Sud et Est.

Les formations boisées sont très présentes, notamment sur les surfaces délaissées depuis longtemps par l’agriculture, comme les versants. On les rencontre aussi sur d’anciens plateaux agricoles ayant subi une déprise. Ces peuplements peuvent être issus de la colonisation naturelle d’anciennes parcelles pâturées ou de boisements artificiels.

Les surfaces agricoles encore bien représentées sur le secteur, sont souvent associées aux sommets et replats. Elles sont mises en valeur par des pratiques agricoles tournées vers l’élevage extensif ovin et bovin. La position sommitale de ce secteur, avec ces surfaces agricoles, permet une grande ouverture paysagère et ménage de très nombreux points de vue qu’il paraît important de préserver.

Quelques parcelles sur versant et fond de vallon sont encore exploitées aujourd’hui, mais ces terroirs sont d’une manière générale peu utilisés à des fins agricoles, en raison notamment des contraintes de relief et d’hydromorphie des sols.

De vastes surfaces en nature de landes sèches dégradées subsistent encore au-dessus du village de Taphaleschas. Ces habitats, aujourd’hui en déprise et progressivement colonisés par des espèces forestières, possèdent un fort intérêt environnemental et paysager qu’il paraît important de préserver de tout boisement artificiel.

Il est également nécessaire de maintenir ouvertes les parcelles jouxtant les espaces bâtis du hameau de Taphaleschas.

Ainsi, l'utilisation de périmètres interdits ou réglementés est tout d'abord dictée par des enjeux agricoles afin de préserver du boisement les surfaces actuellement exploitées.

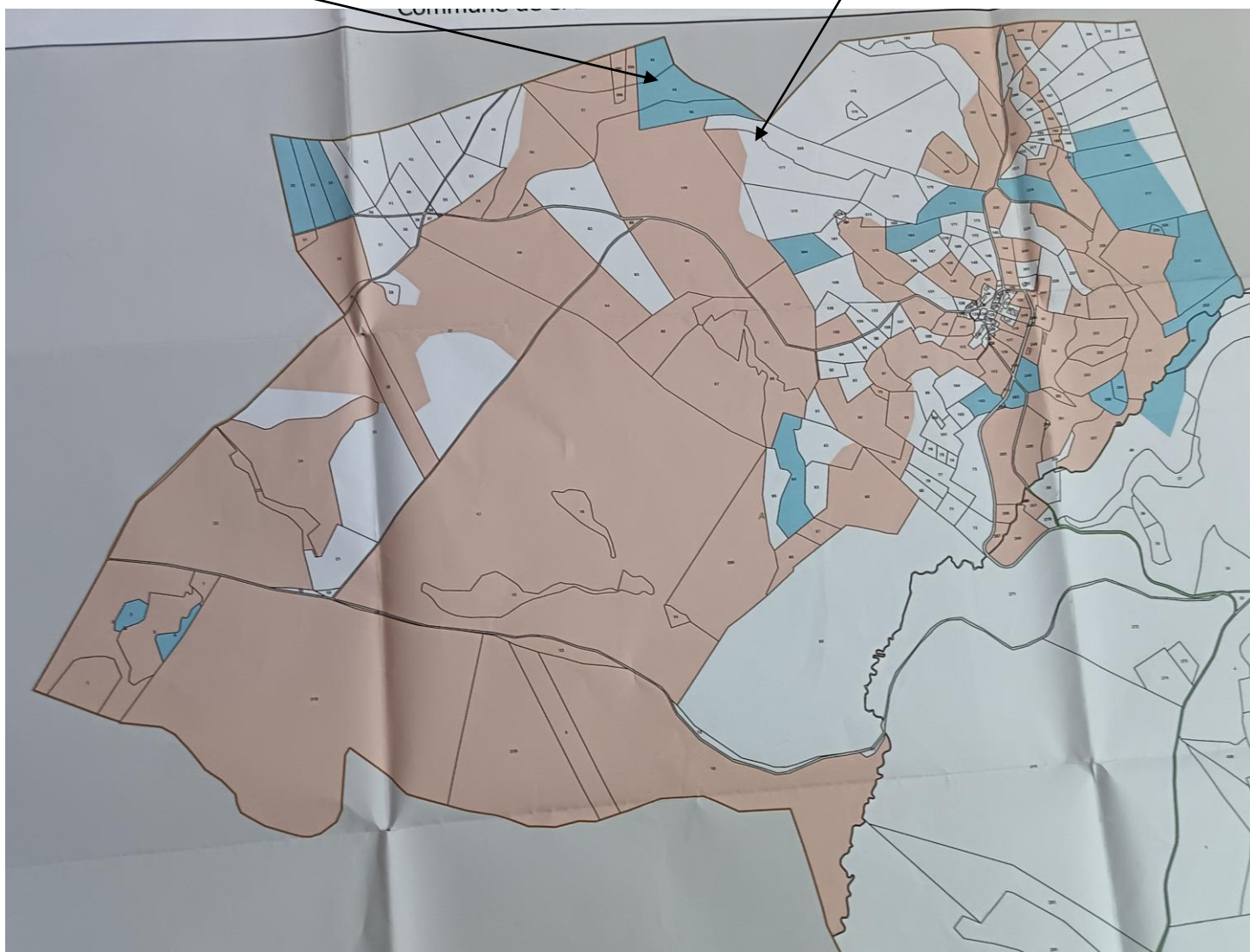
Ces périmètres sont également proposés dans le but d'éviter certaines nuisances aux abords des zones d'habitations et aussi de préserver l'ouverture paysagère propre à certains sommets.

Enfin, l'utilisation de périmètres interdits au niveau des landes sèches et des secteurs dépressionnaires permettra de préserver les milieux et les espèces, la qualité de la ressource en eau et la diversité paysagère.

Localement, des périmètres réglementés sont proposés pour des parcelles agricoles en déprise, généralement sur des terrains à contraintes topographiques ou d'hydromorphie en vue d'accompagner un éventuel boisement.

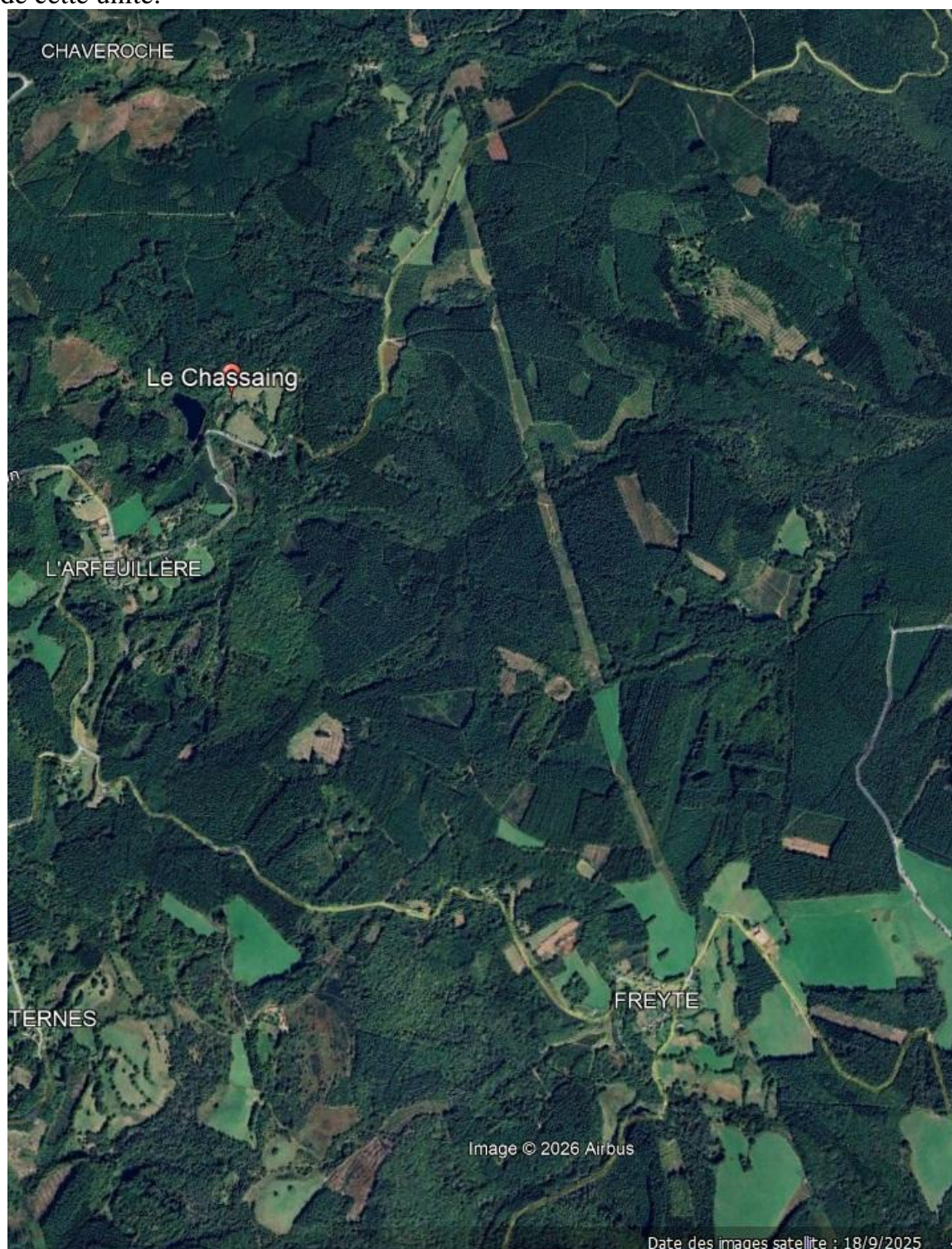
Les périmètres libres concernent les espaces boisés ou ne permettant aucun autre type de valorisation.

Parcelles en amont du périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau (voir page 13)





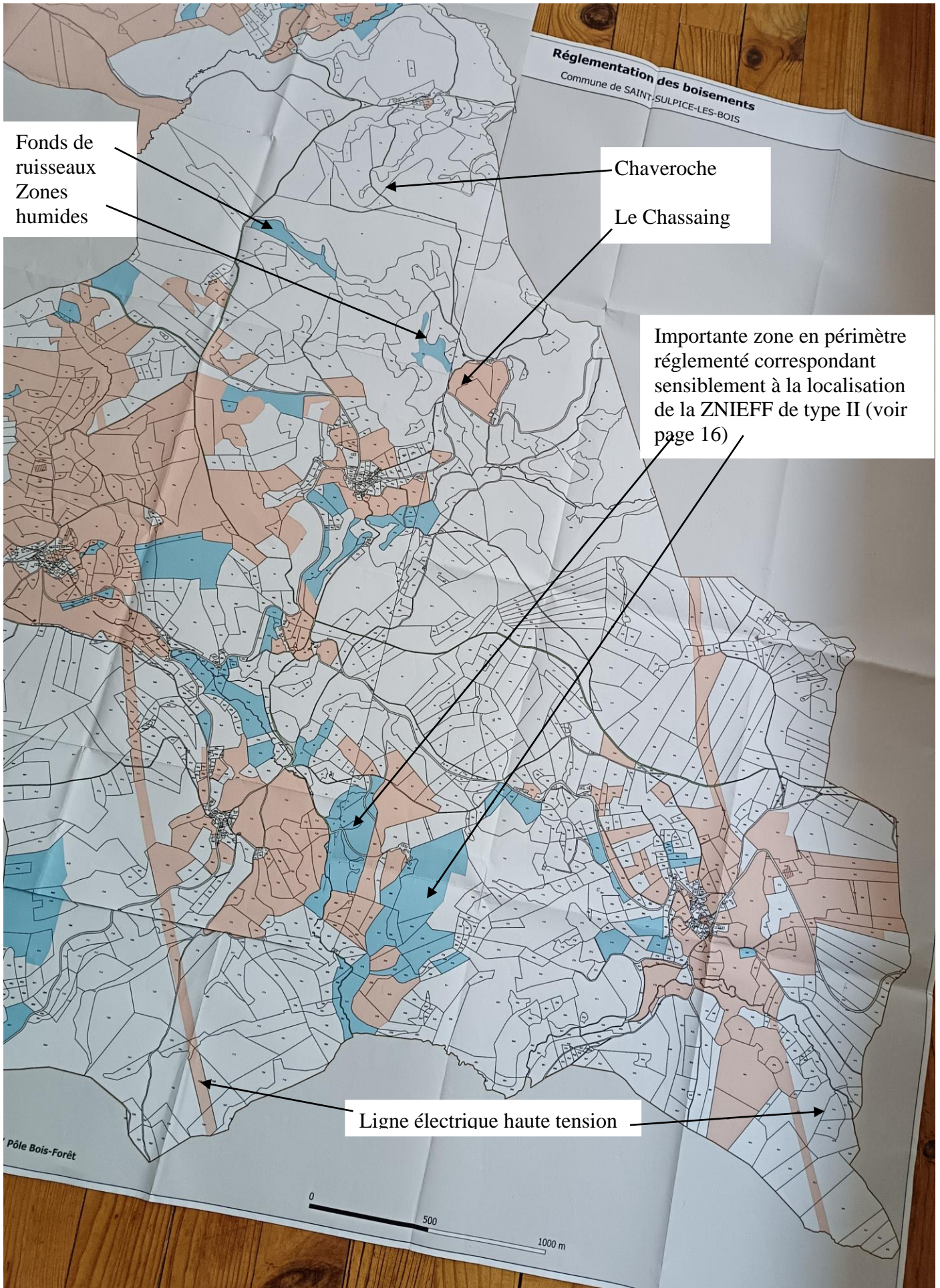
Les périmètres libres sont donc très largement utilisés en raison du caractère presque exclusivement forestier de cette unité.



Couverture Google Earth 2025 – De Chaveroche à Freyte – Puy et versants forestiers

Dans le grand secteur « Puy et versants forestiers » - grand, rappelons-le, car la commune est boisée sur plus de 80% de sa surface, on trouve différents motifs de classement en périmètre réglementé : protection des cours d'eau et des zones humides, respect des zones Natura 2000 et zones d'intérêt faunistique, floristique et environnementale.

Pour respecter la gestion des réseaux électriques, l'emprise de ces ouvrages est proposée en périmètre interdit au boisement.



## Réglementation des Boisements 2018-2028 du département de la Corrèze

La décision de la commission permanente du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 18 mai 2018 arrête :

- les zones forestières dans lesquelles s'appliquent la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières
- les seuils de surface de terrains boisés après coupe
- les types de couverts concernés par des interdictions ou réglementations
- les obligations déclaratives des propriétaires concernés
- les motifs de refus de boisement ou reboisement
- les distances de recul de boisement ou reboisement
- les sanctions

et bien sûr, la prise d'effet et la durée d'application de la délibération.

La réglementation départementale s'applique aux communes qui ont adhéré à son application. Une liste de celles-ci est annexée à la décision (annexe 1).

La liste des communes pour lesquelles les commissions communales d'aménagement foncier ont arrêté des mesures d'interdiction ou de restrictions spécifiques et une délimitation des périmètres correspondants constitue l'annexe 2. Si le présent dossier est approuvé et entériné la commune de Saint Sulpice Les Bois rejoindra cette liste.

Dans le cadre de la réglementation départementale, après coupe rase, les mesures d'interdiction ou de réglementation sont applicables à des parcelles boisées, isolées ou rattachées à un massif forestier de surface inférieure à 2 ha. (exception faites de boisements à protéger en application du code de l'urbanisme ou de prescriptions du code forestier pour le maintien de l'état boisé).

Par ailleurs et principalement, sont concernés par cette réglementation, les semis, plantations et replantations d'essences forestières sur des terrains "nus", quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

Exceptions à la réglementation : parcs et jardins attenants à une habitation, pépinières de professionnels, arbres fruitiers, production de sapins de Noël (ce cas particulier des sapins de Noël fait l'objet d'une définition et de conditions précises).

Tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont soumis à déclaration préalable au Président du Conseil Départemental sur les communes adhérentes à la réglementation (liste annexe1).

Les motifs de refus de boisement ou reboisement sont les suivants :

- le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations
- les atteintes que les boisements porteraient à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier et à la préservation du caractère remarquable des paysages

- les atteintes à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement
- l'aggravation des risques naturels
- les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public.

En cas de semis, plantations et replantations d'essences forestières autorisés, le propriétaire devra respecter une distance de recul de :

- 6 mètres par rapport aux fonds agricoles voisins
- 5 mètres par rapport à la limite d'emprise, quelle que soit la largeur cadastrée de l'emprise de la route
- 5 mètres par rapport au haut de berges des cours d'eau

### **Projet de réglementation des boisements pour la commune de Saint Sulpice Les Bois**

Au cours de sa réunion du 23 septembre 2025, la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) a défini des mesures réglementaires concernant les boisements et la délimitation des périmètres correspondants.

Dans le cadre de la réglementation des boisements, la CCAF propose :

- Un périmètre libre au boisement dans lequel il n'y a pas de prescriptions. Toute plantation doit toutefois respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code Civil
- Un périmètre interdit au boisement
- Un périmètre réglementé au sein duquel les nouveaux boisements et reboisement dans des massifs inférieurs à 2 ha pourront être autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul suivantes :
  - distance de 6 mètres vis-à-vis des fonds agricoles voisins
  - distance de 5 mètres de l'axe de toute voirie lorsque sa largeur cadastrée est inférieure à 4 mètres
  - distance de 3 mètres par rapport à la limite d'emprise de toute voirie lorsque celle-ci est supérieure à 4 mètres
  - distance de 5 mètres par rapport au haut de berges des cours d'eau
  - pas de distance définie autour de l'habitat

Les distances de recul s'appliqueront quelles que soient les essences forestières.  
L'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire boiseur ou reboiseur.

Sont exclus de la réglementation des boisements : les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tels, les vergers, les pépinières, les sapins de Noël.

Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision de la réglementation des boisements.

A l'issue de la durée de validité du périmètre interdit, soit 15 ans, l'ensemble des parcelles incluses dans ce périmètre basculera de facto en périmètre réglementé. Les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières y seront autorisées avec l'obligation de respecter les distances de recul précitées.

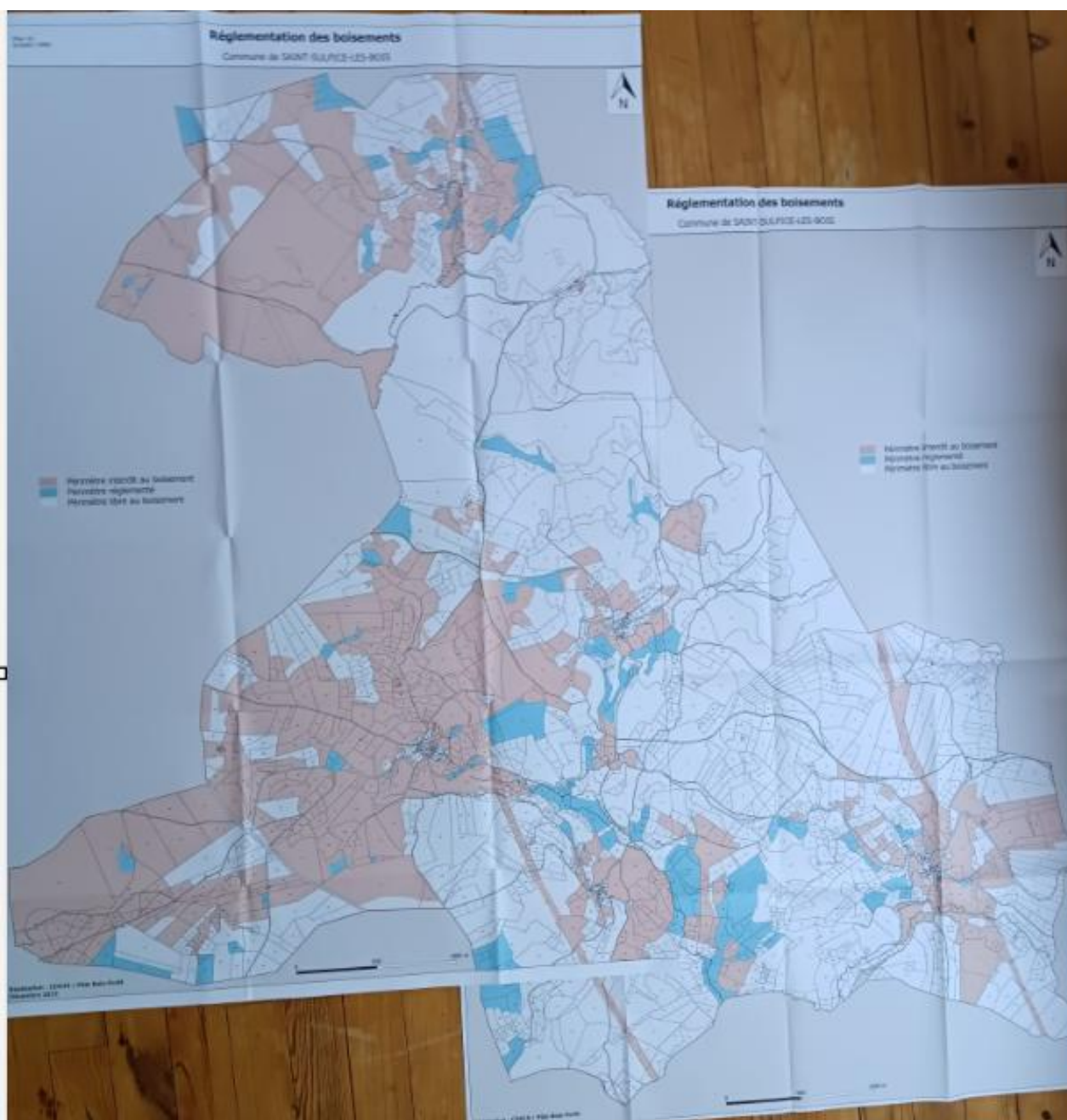
La liste des parcelles cadastrales concernées par les différents périmètres ainsi qu'une carte de ces périmètres illustrent cette proposition de réglementation particulière à la commune de Saint Sulpice Les Bois.

Listing parcellaire Commune de St Sulpice les Bois  
Réglementation des boisements

Périmètre_Boisement	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Adresse complète	Contenance	Nom(s) Propriétaire(s)	Nom(s) d'usage Propriétaire(s)
Périmètre interdit	A	0001	LES DOUGES	11270	LEBLANC/RENEE JANINE	MME MAZAUD
Périmètre interdit	A	0010	LES DOUGES	126750	BRINDEL/PAUL ANTOINE LEGER	M BRINDEL
Périmètre libre	A	0100	AU POULED	480	CLOUP/ODILE JEANNE MARIE LOUISE	MME CLOUP
Périmètre libre	A	0101	AU POULED	5400	CASANOVA/PASCAL GUY GEORGES	M CASANOVA
Périmètre libre	A	0101	AU POULED	5400	BLOMME/MARIE-ALEXIA DOMINIQUE PASCALE	MME BLOMME
Périmètre libre	A	0102	AU POULED	2350	CASANOVA/PASCAL GUY GEORGES	M CASANOVA
Périmètre libre	A	0102	AU POULED	2350	BLOMME/MARIE-ALEXIA DOMINIQUE PASCALE	MME BLOMME
Périmètre réglementé	A	0103	AU POULED	4230	CASANOVA/PASCAL GUY GEORGES	M CASANOVA
Périmètre réglementé	A	0103	AU POULED	4230	BLOMME/MARIE-ALEXIA DOMINIQUE PASCALE	MME BLOMME
Périmètre libre	A	0104	AU POULED	6630	CLOUP/ODILE JEANNE MARIE LOUISE	MME CLOUP
Périmètre interdit	A	0105	AU POULED	14580	DELPASTRE/AIME FRANCOIS LOUIS	M DELPASTRE
Périmètre libre	A	0106	AU POULED	940	DELPASTRE/AIME FRANCOIS LOUIS	M DELPASTRE
Périmètre libre	A	0107	AU POULED	2380	DELPASTRE/AIME FRANCOIS LOUIS	M DELPASTRE
Périmètre interdit	A	0108	AU POULED	4900	DELPASTRE/AIME FRANCOIS LOUIS	M DELPASTRE
Périmètre libre	A	0109	TAPHALESCHAS	1920	CASANOVA/PASCAL GUY GEORGES	M CASANOVA
Périmètre libre	A	0109	TAPHALESCHAS	1920	BLOMME/MARIE-ALEXIA DOMINIQUE PASCALE	MME BLOMME
Périmètre libre	A	0011	LES DOUGES	520	GROUPEMENT FORESTIER FORESTALVIS II	
Périmètre interdit	A	0110	TAPHALESCHAS	2590	CLOUP/ODILE JEANNE MARIE LOUISE	MME CLOUP
Périmètre interdit	A	0111	TAPHALESCHAS	2170	DELPASTRE/AIME FRANCOIS LOUIS	M DELPASTRE
Périmètre interdit	A	0112	TAPHALESCHAS	3560	CASANOVA/PASCAL GUY GEORGES	M CASANOVA
Périmètre interdit	A	0112	TAPHALESCHAS	3560	BLOMME/MARIE-ALEXIA DOMINIQUE PASCALE	MME BLOMME
Périmètre interdit	A	0113	TAPHALESCHAS	5270	CASANOVA/PASCAL GUY GEORGES	M CASANOVA
Périmètre interdit	A	0113	TAPHALESCHAS	5270	BLOMME/MARIE-ALEXIA DOMINIQUE PASCALE	MME BLOMME
Périmètre interdit	A	0114	TAPHALESCHAS	326	CLOUP/ODILE JEANNE MARIE LOUISE	MME CLOUP
Périmètre interdit	A	0115	TAPHALESCHAS	127	CLOUP/ODILE JEANNE MARIE LOUISE	MME CLOUP
Périmètre interdit	A	0116	TAPHALESCHAS	2090	HOUGAS/BRUNO	M HOUGAS
Périmètre interdit	A	0116	TAPHALESCHAS	2090	BONNET/MICHELLE MARIE	MME HOUGAS
Périmètre interdit	A	0117	TAPHALESCHAS	2050	HOUGAS/BRUNO	M HOUGAS
Périmètre interdit	A	0117	TAPHALESCHAS	2050	BONNET/MICHELLE MARIE	MME HOUGAS
Périmètre interdit	A	0118	TAPHALESCHAS	1860	DELPASTRE/AIME FRANCOIS LOUIS	M DELPASTRE
Périmètre libre	A	0012	LES DOUGES	3660	BRINDEL/PAUL ANTOINE LEGER	M BRINDEL
Périmètre interdit	A	0120	TAPHALESCHAS	1290	HONORE/CHRISTIAN	M HONORE
Périmètre interdit	A	0120	TAPHALESCHAS	1290	GREUGNY/MARIE PASCALE	MME HONORE
Périmètre libre	A	0121	10 TAPHALESCHAS	385	HONORE/CHRISTIAN	M HONORE

Première page du listing parcellaire du projet de réglementation des boisements

En cas de divergence entre la cartographie et l'état parcellaire, la cartographie prévaut.



Représentation graphique en 2 plans (ici rassemblés) du projet de réglementation des boisements

## 6) **OBSERVATIONS recueillies et AVIS du commissaire enquêteur**

### 6.1) Observations recueillies

Une seule contribution du public est parvenue, par courriel, en mairie de Saint Sulpice Les Bois.

L'explication de ce manque de participation des locaux (il y aurait selon Mme le maire, peu de propriétaires hors de la commune ou du département) tiendrait dans le fait que toutes les personnes concernées ont été contactées et donc informées du projet pendant le temps de l'élaboration du dossier, environ 1 an.

## 6.2) Analyse des observations et avis du commissaire enquêteur

Mme Marie Capelli après avoir indiqué qu'elle avait compris que « *le dossier évoquait le besoin de limiter la transformation de terres actuellement à vocation agricole en des boisements qui conduisent alors à une perte de réelle valorisation agronomique ou pour l'élevage* », développe un long questionnement sur de multiples sujets, très éloignés de l'objectif de cette enquête publique tels que la présence de grande faune dans les boisements de la commune, la régulation mise en place pour en limiter les dégradations agricoles, l'identification des couloirs de transit....

Rappelons que les articles de loi (Code rural et de la pêche maritime) qui régissent la réglementation des boisements, lui donnent pour objectif de :

- favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural,
- assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables,
- assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- prévenir les risques naturels.

La description du territoire communal a pour but d'identifier les secteurs à vocation agricole indiscutable pour y instaurer des périmètres de boisement interdit sur les massifs isolés de moins de 2 ha.

La commune étant boisée sur 82% de sa surface en forêt, essentiellement résineuse depuis les années 1970, cette production de qualité trouve son débouché localement. L'industrie du bois est un pilier de l'économie de Haute Corrèze avec l'industrie agro-alimentaire issue des productions d'élevage bovin. Les grandes zones boisées du territoire constituées de longue date sont donc placées en périmètre libre au boisement.

Comme l'agriculture, l'activité forestière, pour être économiquement viable, nécessite un parcellaire suffisamment grand. L'exploitation de boisements de petite taille, dits en timbres-poste, ne sont pas courus par la profession.

Restent entre ces deux cas évidents, une réflexion à mener sur l'incidence d'un boisement éventuel sur des parcelles isolées au milieu ou autour de ces deux périmètres, dans les fonds de vallons, aux abords de ruisseaux. L'analyse de l'impact et des enjeux environnementaux est donc plus approfondie sur ces parcelles afin de faire le choix du classement entre périmètre interdit au boisement ou libre au boisement ou, enfin réglementé.

Il ne s'agit pas de légiférer sur l'existant mais de prévenir les conséquences d'un boisement éventuel sur un terrain nu ou du reboisement après coupe rase dans un massif de moins de 2 ha, parfois économiquement discutable.

En matière de faune, le cas du loup n'est cité que pour indiquer que sa réapparition sur le territoire communal crée une difficulté de plus au métier d'éleveur ovin en 2026.

La Haute Corrèze n'a connu que tout récemment la problématique incendie durant des étés très chauds et secs. Les couloirs coupe-feu, s'ils sont à prévoir, le seraient en priorité dans les grands peuplements déjà constitués. Encore une fois, ce n'est pas l'objet de ce dossier. Cependant, une observation plus fine de la cartographie montre des cas de parcelles en périmètre réglementé avec obligation de respecter des distances de plantation vis-à-vis des parcelles voisines ou des voies de

circulation et d'entretenir la bande de recul qui peuvent ressembler, quelque part à la création de coupe-feu.

Le propos de Mme Capelli s'agissant d'imposer le défrichement de terres agricoles non exploitées est antinomique avec sa diatribe six lignes plus haut pour la défense des haies en hautes tiges protectrices "*des auxiliaires importants pour les cultures*".

Dans les secteurs de moyenne montagne, les terres agricoles délaissées, après un premier temps « en friche » se constituent en boisements clairs naturels ; bouleaux, saules, frênes, pins sylvestres, qui accueillent aussi de précieux auxiliaires. Mais on est là encore hors sujet, car l'activité agricole de la commune est majoritairement de l'élevage extensif ovin et bovin et non de la culture... Il y a fort à parier que l'agriculteur-éleveur de Saint-Sulpice-Les-Bois ne soit pas autant que cela à l'affût des valeureux auxiliaires des cultures !!

Le but de l'enquête publique, outre donner l'opportunité au public de s'informer et donner son avis sur un projet, est de veiller au respect de l'intérêt général, de la collectivité (ici la commune). Les intérêts particuliers et les opinions qui ne s'appuient pas sur une réelle connaissance du terrain n'aident pas à appréhender les meilleures solutions.

Les reproches faits dans les 2 derniers paragraphes de la contribution de Mme Capelli, montrent que la lecture du dossier a été trop rapide ou incomplète car la commissaire enquêtrice a trouvé dans le dossier ce que Mme Capelli réclame. Ou bien, c'est un problème de compréhension. Peut-être la lecture du rapport aidera-t-elle à mieux cerner les tenants et aboutissants du projet et de son porter à la connaissance du public.

### 6.3) Avis des personnes publiques concernées par le projet

Hormis la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine dont l'avis et la réponse à cet avis par la Chambre d'Agriculture de Corrèze, auteur du dossier, constituent la pièce n°7 du dossier, il n'est mentionné aucune autre personne publique à laquelle il aurait été demandé un avis sur le dossier et le projet.

Cependant, la pièce 8 intitulée " Bilan de toute autre procédure de concertation qui a pu être menée avant l'enquête pour la commune de Saint-Sulpice-Les-Bois" indique que pour alimenter le dossier en données d'évaluation environnementale, des visites terrain ont été réalisées pour lesquelles, entre autres, des rencontres avec les agriculteurs et les forestiers ont été nécessaires.

La constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) a permis de communiquer auprès de la population de Saint-Sulpice-Les-Bois (environ 80 habitants) pour, notamment, désigner une partie de ses membres.

Et la constitution de la CCAF inclut, également, certains représentants des services publics, au fait par conséquence du contenu du dossier.

La pièce n° 8 donne précisément la composition de la CCAF :

- Un Président désigné par le Président du Tribunal judiciaire, ainsi qu'un suppléant
- Le Maire et un conseiller municipal, ainsi que deux suppléants
- Trois exploitants agricoles propriétaires ainsi que deux suppléants
- Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis ainsi que deux suppléants
- Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages, ainsi que trois suppléants
- Deux fonctionnaires représentant le Département de la Corrèze ainsi que deux suppléants
- Un représentant des services fiscaux
- Un représentant du Président du Conseil Départemental et un suppléant
- Deux propriétaires de biens forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture ainsi que deux suppléants
- Deux propriétaires de biens forestiers désignés par le Conseil Municipal ainsi que deux suppléants
- Un représentant du Parc Naturel Régional de Millevaches

Les recommandations de la MRAe portent sur plusieurs points. Elle aurait souhaité que le dossier rappelle l'historique du déploiement de la réglementation des boisements sur les communes corréziennes concernées depuis que la mission est confiée au département (2006-2007) et qu'il présente un bilan de la mise en œuvre de cette réglementation.

Elle observe que le dossier évoque son articulation avec d'autres documents en vigueur tels que le PLUi de Haute-Corrèze Communauté mais elle recommande d'évaluer aussi la cohérence de la réglementation des boisements de Saint-Sulpice-Les-Bois avec les orientations du Plan Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) de Nouvelle-Aquitaine.

La troisième remarque, à savoir « *expliquer en détail comment s'applique le règlement sur le territoire communal* » tient au fait, semble-t-il que la cartographie au 1/5000<sup>ème</sup> portant, parcelle à parcelle, la légende couleur rouge pour interdit, blanc pour libre ou bleu pour réglementé, ne soit pas parvenue aux les rédacteurs de l'avis. La réponse de la Chambre d'agriculture fournit des extractions de cette cartographie pour les 4 secteurs définis dans le dossier.

La question est posée de la justification du seuil de 2 ha pour l'application de la réglementation.

La MRAe recommande de détailler l'évaluation environnementale du projet en présentant systématiquement la façon dont les enjeux environnementaux (notamment en matière de continuités écologiques et de zones humides) se territorialisent sur la commune.

Enfin, la MRAe recommande d'aborder le sujet des risques naturels (inondations, feux de forêt) et de montrer la façon dont ils sont pris en compte notamment au regard des effets du changement climatique.

Les réponses détaillées de la Chambre d'agriculture, aux remarques ou recommandations précitées sont intégrées à cet avis. Le dernier encadré en fin de la pièce n°7 du dossier est le suivant :

*“Les réponses apportées dans le présent document visent à traiter l'ensemble de ces observations, sans modifier les objectifs ni le cadre du projet de réglementation des boisements.”*

## **CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur sur le dossier**

Le dossier de projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint Sulpice Les Bois est complet et conforme aux dispositions règlementaires.

La Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) a émis son avis. Cet avis est reproduit intégralement dans la pièce 7 du dossier et la réponse de la Chambre d’Agriculture, rédactrice du dossier, est intégrée point par point dans cette restitution.

Durant toute la durée de l’enquête, le public a pu consulter le projet et faire part de ses observations tant sur support papier que par la voie dématérialisée.

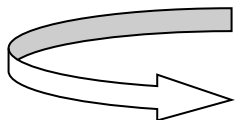
Le public n’a pas formulé de contestation de nature à remettre en cause l’objet de la présente enquête.

Le projet est recevable en l’état.

## **PIECES JOINTES au RAPPORT D’ENQUÊTE**

Sont annexés au présent rapport :

- Arrêté de M. le président du Conseil Départemental de Corrèze portant ouverture et organisation de l’enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Sulpice-Les-Bois
- Photographies de l’affichage de l’avis d’enquête en mairie de Saint-Sulpice-Les-Bois et sur les panneaux des hameaux de Cisterne, Freyte et Tafaléchas
- Deux parutions dans la rubrique Annonces légales de l’hebdomadaire “ La Vie Corrèzienne” et du quotidien “ La Montagne ”
- Certificat d’affichage de Mme le maire de Saint-Sulpice-Les-Bois en date du 25 mars 2026
- Procès-verbal de synthèse en date du 25 mars 2026
- Registre d’enquête publique
- Avis de la Mission régionale d’autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de réglementation des boisements de Saint-Sulpice-Les-Bois du 5 novembre 2025 et réponse du 27 janvier 2026, intégrée à cet avis
- Extrait des décisions de la commission permanente du Conseil Départemental de la Corrèze du 18/05/2018 et carte de la réglementation des boisements en Corrèze en 2023
- Projet de réglementation des boisements : détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d’essences forestières envisagées à l’intérieur de chaque périmètre



Aussi, en complément de mes conclusions et avis motivés rédigés dans un document séparé, j'indique ce jour,

✓ Remettre à Mme Le maire de Saint-Sulpice-Les-Bois le rapport d'enquête, ses pièces annexes et mes conclusions motivées portant sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Saint-Sulpice-Les-Bois dans un document séparé du rapport,

lui fournir sur clé USB le présent rapport, annexes et conclusions motivées en format PDF pour publication dématérialisée ultérieure,

lui restituer le dossier original mis à la disposition du public entre le 23 février et le 24 mars ainsi que le registre d'enquête et sa pièce jointe (courriel de contribution).

✓ Transmettre au service des affaires foncières et immobilières du Conseil départemental de Corrèze le rapport d'enquête, ses pièces annexes et mes conclusions motivées sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Saint-Sulpice-Les-Bois dans un document séparé du rapport

✓ Transmettre au président du Tribunal Administratif de Limoges une copie de ce rapport, annexes et conclusions motivées

Fait à Venarsal, commune de Malemort, le 23 avril 2026

La Commissaire Enquêtrice,

Marie France DESBARATS